

---

# Note circulaire n° 706 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 juin 1999 (Loi de finances 98/99)

---

La présente note circulaire a pour objet de commenter les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998) et publiée au bulletin officiel n° 4627 bis du 05 octobre 1998.

Cette loi de finances comporte :

- Des dispositions édictant des allègements fiscaux et l'annulation de certaines créances d'impôts, droits et taxes, entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 en application du décret n° 2-98-499 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 1998-1999 ;
- des dispositions qui entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi de finances au bulletin officiel, soit le 05 octobre 1998, ou à la date prévue expressément par le texte de loi.

## [INTRODUCTION](#)

## [PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES](#)

### [CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES](#)

[Section I - Dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt général sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée](#)

[Section II - Mesures communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu](#)

### [CHAPITRE II - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU](#)

[Section I - Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés:](#)

[Section II - Réévaluation libre des bilans](#)

[Section III - Dispositions spécifiques à l'impôt général sur le revenu : Retenue à la source au titre des cachets accordés aux artistes](#)

### [CHAPITRE III - MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR](#)

## AJOUTEE

### Section I - Exonérations avec droit à déduction

### Section II - Taxation réduite du sucre

### Section III - Autres mesures

## CHAPITRE IV - IMPOT DES PATENTES ET TAXE URBAINE : PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE IMPOSABLE

### Section I - Exposé des nouvelles mesures

### Section II - Date d'effet

## CHAPITRE V - MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

### Section I - Mesures applicables à compter du 1er juillet 1998

### Section II - Mesures applicables à la date de publication de la loi de finances 1998-1999

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES : Régime fiscal applicable à la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC)

## DEUXIEME PARTIE : MISE A NIVEAU COMPTABLE DES ENTREPRISES

### Section I - Présentation de la mesure

### Section II - Champ d'application de la mesure

### Section III - Période couverte par la déclaration rectificative

### Section IV - Notions d'omissions, d'erreurs ou d'insuffisances

### Section V - Exercice ou période de rattachement des régularisations opérées dans le cadre. de la déclaration rectificative

### Section VI - Pièces annexes à la déclaration rectificative: note explicative

### Section VII - Délai de souscription de la déclaration rectificative

### Section VIII - Avantages fiscaux relatifs à la mise à niveau comptable des entreprises

### Section IX - Les effets des régularisations opérées spontanément par l'entreprise

### Section X - Modalités de paiement des droits et taxe supplémentaires résultant des déclarations rectificatives

[Section XI - Modalités de régularisation de la situation fiscale de l'entreprise en cas d'infraction aux dispositions de l'article 24](#)

[Section XII - Exemples de calcul](#)

[TROISIEME PARTIE : CONTRIBUTION LIBERATOIRE](#)

[CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE](#)

[Section I - Impôts, taxes et droits concernés par la contribution libératoire](#)

[Section II - Période concernée](#)

[CHAPITRE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE](#)

[Section I - Application d'office de la dispense du contrôle fiscal](#)

[Section II - Application sur option de la dispense du contrôle fiscal](#)

[CHAPITRE III - EFFETS DE L'OPTION POUR LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE](#)

[Section I - Contrôle fiscal](#)

[Section II - Cotisations fiscales non prescriptibles](#)

[CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS AFFERENTES A LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE](#)

[Section I - Non déductibilité de la contribution libératoire](#)

[Section II - Droits de contrôle et de réclamation relatifs à la contribution libératoire](#)

[CHAPITRE V - DECLARATIONS TARDIVES EN MATIERE DE P.S.N/T.N.B](#)

[CHAPITRE VI - EXEMPLES](#)

[ANNEXE](#)



# INTRODUCTION

Les différentes réformes législatives et réglementaires adoptées par les pouvoirs publics au cours des dernières années, au niveau du cadre juridique et économique de l'entreprise, convergent vers une meilleure transparence à même de permettre à l'entreprise marocaine de s'intégrer dans le processus de mondialisation.

Dans ce cadre, la loi de finances 1997/1998 avait institué des mesures incitatives permettant aux entreprises de procéder spontanément à la mise à niveau de leur comptabilité et à la régularisation de leur situation fiscale, en souscrivant à cet effet une déclaration rectificative non libératoire du contrôle fiscal.

Poursuivant cette opération de mise à niveau, la loi de finances pour l'année 1998/1999 a repris les dispositions de la loi de finances 1997/1998 en privilégiant l'aspect comptable de cette mesure et en permettant par ailleurs aux entreprises de se libérer du contrôle fiscal au titre de la période non prescrite, en optant pour la contribution libératoire.

Ces deux mesures complémentaires tendent à permettre aux entreprises d'accompagner l'entrée en application des différentes réformes précitées, notamment la loi comptable, le droit des sociétés, la réforme du marché financier, les nouvelles responsabilités du commissaire aux comptes et à la pénalisation de la fraude fiscale.

Parallèlement aux mesures de mise à niveau et de prescription anticipée qui sont de caractère dérogatoire et transitoire, la loi de finances pour l'année 1998/1999 a institué des mesures de portée économique et sociale à travers :

- L'institution d'un fonds social alimenté d'une quote-part de 20 % de la provision pour reconstitution de gisements destiné à l'indemnisation du personnel en cas de cession d'activité d'une entreprise minière ;
- L'encouragement de l'activité culturelle à travers la déductibilité des dons octroyés au Fonds National pour l'Action Culturelle ;
- L'élargissement du champ d'utilisation de la provision pour investissement aux opérations de restructuration et aux dépenses de recherche et de développement dans le but d'améliorer la capacité productive des entreprises ainsi que leur rendement économique ;
- L'exonération en matière d'IS ou d'IGR et de TVA, des marchés de services financés par les dons de l'Union Européenne et ce, aussi bien pour les entreprises résidentes que pour les entreprises étrangères ;
- L'exonération de la TVA avec droit à déduction des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par les dons reçus par l'Etat, les collectivités locales et les associations reconnues d'utilité publique ;
- L'exonération de la TVA avec droit à déduction des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons par le Gouvernement Marocain ` des pays étrangers ;
- L'exonération de la TVA avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour l'hémodialyse ;
- L'amélioration des conditions d'application des mesures d'encouragement à l'exportation par la suspension de la référence au chiffre d'affaires de l'exercice précédent, en ce qui concerne les nouvelles entreprises exportatrices qui peuvent dorénavant bénéficier, dans la première année d'exportation, de l'autorisation d'achat en suspension de la TVA à l'intérieur ;
- La réduction du délai de 6 à 4 mois imparti à l'administration pour le remboursement de la TVA, en vue d'alléger la trésorerie des entreprises ;
- L'exonération, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinq cent (500) millions de dirhams ;

- **L'allégement de la charge fiscale en matière de patente et de taxe urbaine par le plafonnement à 100 millions de dirhams du prix de revient des éléments servant de base à la détermination de la valeur locative imposable.**

**La présente note circulaire, précise les modalités pratiques d'application des mesures fiscales insérées dans la loi de finances 1998/1999.**



# PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Section I - Dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt général sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée :

En vue de concrétiser les engagements pris dans le cadre de la convention-cadre MEDA, les mesures suivantes ont été adoptées en faveur des entreprises qui exécutent au Maroc des marchés financés par des dons de l'Union Européenne.

A - En matière d'impôt sur les sociétés et impôt général sur le revenu :

Le § II des articles 12 et 13 de la loi de finances a complété la loi relative à l'impôt sur les sociétés (article 4 ) et la loi relative à l'impôt général sur le revenu ( article 11 ter ) par une disposition exonérant de ces impôts les personnes morales ou physiques, résidentes ou non résidentes, au titre des marchés de services qu'elles exécutent au Maroc et qui sont financés par des dons de l'Union Européenne.

B - En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Les dispositions des articles 8 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. ont été complétées par les alinéas 20° et 26° portant exonération de cette taxe, avec droit à déduction, des biens, marchandises, travaux et services financés ou livrés à titre de dons par l'Union Européenne.

Les modalités d'application de cette exonération sont celles prévues par les textes réglementaires en vigueur.

C - Date d'effet :

Les nouvelles dispositions visées aux A et B ci-dessus sont applicables à compter du 1er Juillet 1998 (§ IV de l'article 9, § IV de l'article 10 et § II de l'article 11 du décret n° 2-98-499 du 30 Juin 1998 relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 1998 - 1999 ).

Section II - Mesures communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu

Afin d'inciter les entreprises à contribuer au financement d'activités culturelles, les articles 12 et 13 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 ont complété respectivement les dispositions de l'article 7-9° de la loi relative à l'impôt sur les sociétés et l'article 9-I de la loi instituant l'impôt général sur le revenu et ce, en autorisant les entreprises à déduire de la base imposable, les dons octroyés au Fonds national pour l'action culturelle (F.N.A.C.).

A cet égard, il convient de rappeler que le FNAC a été créé par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).

Les nouvelles dispositions sont applicables aux dons octroyés à compter du 1er juillet 1998 (§ III et IV respectivement des articles 9 et 10 du décret n° 2-98-499 du 30 juin 1998 précité).

## CHAPITRE II - MESURES SPÉCIFIQUES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET A L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Section I - Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés : Provision pour reconstitution de gisements et provision pour investissements

Afin d'aider les entreprises minières à faire face aux indemnités de licenciement susceptibles d'être occasionnées par la fermeture de leurs mines ou la cessation de leur activité, l'article 12 de la loi de finances 1998-1999 a rendu obligatoire l'affectation d'une quote-part de la provision pour reconstitution de gisements à un " fonds social ".

Par ailleurs, le même article 12 prévoit la possibilité pour, les sociétés, de consacrer une partie de la provision pour investissement à leur restructuration ainsi que pour la recherche et développement visant l'amélioration de leur capacité productive et leur rendement économique .

A - Affectation de la P.R.G :

1°/- Part de la P.R.G. affectée au fonds social :

En vertu des nouvelles dispositions du § I de l'article 7 bis précité, cette part est égale à 20 % de la P.R.G. ; la partie restante de ladite provision (soit 80 %) est destinée, dans les mêmes conditions que par le passé, à la provision pour reconstitution de gisements.

Conformément au B du I de l'article 7 bis :

"La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice". Son montant est fixé dans la limite de 10 % du bénéfice fiscal avant impôt (20 % x 50 %).

2°/- Utilisation des sommes imputées au fonds social :

Les sommes imputées au fonds social doivent être utilisées à la souscription de bons du Trésor d'une durée de 12 mois et ce, dans le délai de 10 mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la provision a été constituée.

Par ailleurs et conformément aux nouvelles dispositions du § III de l'article 7 bis de la loi n° 24-86, la souscription des bons du Trésor doit être renouvelée à leur échéance par l'établissement bancaire dépositaire.

3°/- Pièces justificatives à fournir :

L'entreprise minière, ayant acquis les bons du Trésor en emploi des sommes inscrites au fonds social, doit joindre à sa déclaration du résultat fiscal de l'exercice auquel se rattache leur acquisition une attestation bancaire de souscription.

4°/- Sort fiscal des sommes inscrites au fonds social et des fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor :

Conformément aux nouvelles dispositions du § III de l'article 7 bis de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, les sommes inscrites au compte de réserve dit "Fonds social" ne peuvent être ni distribuées, ni incorporées au capital social ou utilisées à résorber totalement ou partiellement le déficit comptable.

Par ailleurs, en cas de fermeture de la mine ou de la cessation d'activité de l'entreprise minière, les fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor acquis en emploi des sommes imputées au fonds social, doivent être utilisés intégralement pour la couverture des indemnités de licenciement du personnel salarié de l'entreprise. Ces indemnités sont constatées dans les charges spécifiques de l'exercice.

Remarques :

Lorsque des événements en cours rendent probable la fermeture de la mine et lorsque l'entreprise estime que le fonds déjà constitué ne permet pas de faire face aux indemnités de licenciement, elle peut constituer une provision complémentaire dans les conditions habituelles de droit commun pour couvrir ces indemnités.

En cas de réalisation de la charge relative aux indemnités précitées, les provisions antérieurement constituées sont rapportées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel ladite charge est devenue effective. C'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2003.

5°/- Sanctions :

La part de la P.R.G., y compris celle destinée au fonds social, qui n'a pas été utilisée conformément à son objet dans le délai légal, est rapportée d'office au résultat de l'exercice suivant celui d'expiration du délai d'emploi de ladite provision et ce, avec application, le cas échéant, de l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la loi sur l'impôt sur les sociétés.

6°/- Date d'effet des nouvelles mesures :

Aux termes du § IV de l'article 12 de la loi de finances 1998-1999, les dispositions ci-dessus exposées s'appliquent aux provisions pour reconstitution de gisements constituées au titre des exercices clos à compter du 5 octobre 1998, date de publication de la loi de finances (5 octobre 1998).

7°/- Exemple :

La société " A " a constitué, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 1998 dont la période coïncide avec l'année civile, une provision pour reconstitution de gisements calculée comme suit :

- Chiffre d'affaires des produits extraits : ..... 22.000.000 DH
- Bénéfice fiscal avant P.R.G. : ..... 300.000 DH
- Montant de la P.R.G. (50 % du bénéfice fiscal) : . 150.000 DH  
(Ce montant est inférieur à 30 % du chiffre d'affaires).
- \* Part affectée au fonds social :  
150.000 x 20 % = ..... 30.000 DH
- \* Part affectée à la reconstitution de gisements :  
150.000 x 80 % = ..... 120.000 DH

A la lumière des éléments qui précèdent, l'entreprise concernée doit :

- acquérir, par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, des bons du Trésor à 12 mois pour 30.000 DH, au plus tard le 31 octobre 1999, cette souscription étant obligatoirement renouvelée à chaque échéance au cours des années suivantes ;

- utiliser la part destinée à la reconstitution de gisements, conformément à son objet, avant

l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la clôture de l'exercice 1998, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2003.

## B - Affectation de la provision pour investissement

Les dispositions du § I-C) de l'article 7 bis de la loi relative à l'impôt sur les sociétés ont été modifiées pour élargir l'éventail des emplois de la provision pour investissement aux opérations de restructuration et aux frais de recherche et développement visant l'amélioration de la capacité productive des entreprises et leur rendement économique.

1°/- Part de la provision pour investissement susceptible d'être affectée aux opérations de restructuration et pour la recherche et le développement

Aux termes des dispositions du § I-C) de l'article 7 bis précité, la provision pour investissement, constituée dans la double limite de 20 % du bénéfice fiscal avant impôt et de 30 % de l'investissement auquel elle est destinée, pour être utilisée par les entreprises aux opérations de restructuration et à la recherche et développement dans la limite de 10 %. La partie restante (90 % de la provision) doit être employée, comme par le passé, à la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, exclusion faite des terrains quelle qu'en soit l'affectation, des constructions n'ayant pas un caractère professionnel et des véhicules de tourisme.

### a) Opérations de restructuration

Elle visent notamment :

- la création de nouvelles activités de l'entreprise ou la décentralisation de celles déjà existantes;
- les opérations d'absorption ou de fusion.
- l'adaptation à de nouvelles normes de protection de l'environnement, de sécurité ou de production.

### b) Recherche et développement

#### b1 - Recherche :

il s'agit essentiellement d'activités de recherche appliquée visant à acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles à même d'améliorer la capacité productive de l'entreprise ;

#### b2 - Développement :

c'est la mise en œuvre de plans ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou fortement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de commencement d'une production commercialisable.

#### b3 - Élément composant les frais de recherche et de développement :

Ces frais englobent les coûts suivants :

- les appointements et salaires et les coûts annexes du personnel engagé pour la recherche et le développement ;
- les coûts des matières premières et des services utilisés ;
- l'amortissement du matériel et des constructions affectés auxdites activités ;
- l'amortissement des brevets et licences qui y sont liés ;
- une quote -part des frais généraux.

2°/- Individualisation des opérations de restructuration et des travaux de recherche et développement

Pour une utilisation conforme de la provision pour investissement, les opérations de restructuration ainsi que les travaux de recherche et développement doivent être identifiés et individualisés quant à leur coût.

3°/- Délai d'utilisation

Le délai d'utilisation de la provision pour investissements ne connaît aucun changement : utilisation de la provision constituée au titre d'un exercice avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution, sauf pour les entreprises de transport maritime et de pêche cotière pour lesquelles ce délai est de cinq ans.

4°/- Date d'effet

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux provisions pour investissements constituées au titre des exercices clos à compter du 5 octobre 1998, date de publication de la loi de finances.

5°/- Exemple

Le bénéfice fiscal avant impôt de l'exercice clos au 31 décembre 1998 de la société " A " s'élève à : 1 800 000 DH.

La société désire constituer une provision pour investissements destinée à être utilisée pour :

- l'acquisition de matériels et outillages à hauteur de 1 000 000 DH;
- la reconversion d'une partie de son activité dont le coût projeté est de 50.000 DH ;

- l'acquisition d'une nouvelle technique de production dont le coût est estimé à 100.000 DH .

A la lumière de ces données, le montant maximum de la provision pour investissements déductible est fixé comme suit :

Ex 1998 : 1.800.000 DH x 20 % = 360.000 DH.

plafonné à 1.000.000 DH x 30 % = 300.000 DH

Dans ces conditions, la part maximum de la provision destinée à couvrir les opérations de restructuration et les travaux de recherche et développement est égale à :

300.000 DH x 10 % = 30.000,00 DH

La partie restante (300.000 - 30.000 = 270.000 DH) sera utilisée pour l'acquisition des matériels et outillages.

## Section II - Réévaluation libre des bilans

L'article 8 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-98 avait introduit la possibilité pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés de procéder à une réévaluation libre, sans incidence fiscale immédiate ou ultérieure sur leur résultat fiscal, de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 1998.

L'article 12 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 prévoit que ladite réévaluation peut être opérée, dans les mêmes conditions, au titre de l'exercice clos en 1998 ou en 1999.

## Section III - Dispositions spécifiques à l'impôt général sur le revenu : Retenue à la source au titre des cachets accordés aux artistes

Aux termes des dispositions antérieures au 1er juillet 1998, les cachets accordés aux artistes dans le cadre d'un contrat de louage de services étaient soumis à un prélèvement à la source au taux forfaitaire de 30 % non libératoire de l'impôt général sur le revenu.

Afin de permettre la couverture de certains frais engagés par les artistes dans l'exercice de leur activité, tels que l'achat des décors, des costumes et des accessoires, du transport et des dépenses occasionnées par les voyages, l'article 13 de la loi de finances pour 1998-1999 a modifié l'article 73 de la loi relative à l'I.G.R. en vue d'instituer un abattement forfaitaire de 40 % applicable aux cachets accordés aux artistes .

L'abattement de 40 % s'applique au montant brut des cachets octroyés aux artistes qui exercent à titre individuel ou dans le cadre d'une troupe.

Par ailleurs, l'article 13 de la loi de finances prévoit que l'imposition des cachets au taux de 30 % est libératoire de l'impôt général sur le revenu. Cette retenue doit être versée à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui l'a opérée, dans le mois qui suit celui où le paiement a été effectué.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cachets versés aux artistes à compter du 1er juillet 1998.

Exemple :

Un salarié a perçu de l'entreprise A des cachets dont le montant brut s'élève à 15 000 DH.

Calcul de l'I.G.R. dû sur les cachets accordés par l'entreprise "A" :

• Montant brut.....	15 000 DH
• Montant de l'abattement de 40 % :	
15.000 x 40 %.....	6.000 DH
• Montant net imposable	
15 000 - 6.000.....	9 000 DH
• I.G.R. retenu à la source par l'entreprise A	
9 000 x 30 %.....	2 700 DH

# CHAPITRE III - MESURES SPÉCIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

## Section I - Exonérations avec droit à déduction

A - Exonération des dons reçus par l'Etat, les collectivités locales et les associations reconnues d'utilité publique

Dans le cadre des dispositions antérieures, étaient exonérés de la T.V.A.sans droit à déduction les biens, marchandises, travaux et services livrés à titre de dons financés par les organisations internationales à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations reconnues d'utilité publique et ce conformément aux dispositions de

l'article 7-II-11° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999, les biens, marchandises, travaux et services visés ci-dessus bénéficient de l'exonération avec droit à déduction des taxes ayant grevé leur prix d'acquisition et ce, conformément aux dispositions de l'article 8-18° de la loi n° 30-85 telles que complétées par l'article 14 de la loi de finances

#### B - Exonération des dons livrés par l'Etat à des pays étrangers

A compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999, les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par le gouvernement marocain à des pays étrangers, sont exonérés de la T.V.A. avec droit à déduction conformément aux dispositions de l'alinéa 19 de l'article 8 tel que complété par l'article 14 de la loi de finances.

Les personnes effectuant en exonération de taxe des opérations portant sur les biens, travaux et services précités, peuvent prétendre au remboursement de la T.V.A. ayant grevé en amont la réalisation desdites opérations et ce, conformément à l'article 19 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

#### C - Modalités d'application :

Les modalités d'application des exonérations précitées sont celles prévues à l'article 2 du décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85.

Ainsi, pour bénéficier de l'achat en exonération des produits destinés à être livrés à titre de don, le donateur doit adresser à la direction des impôts, une demande en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des services objets du don ainsi que leur prix hors taxe et le montant de la taxe y afférent.

Au vu de cette demande, une attestation d'achat en exonération est établie par le service en double exemplaire. L'un des exemplaires est remis au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité comme pièce justifiant, d'une part, la vente en exonération et, d'autre part, la déductibilité de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition desdits produits.

#### D - Exonération des produits et équipements pour l'hémodialyse

Afin de réduire le coût des produits et équipements pour l'hémodialyse et, par voie de conséquence, réduire la charge financière qui pèse sur les personnes atteintes d'insuffisance rénale, les produits et équipements nécessaires à l'hémodialyse sont exonérés de la T.V.A. à l'importation et à l'intérieur, à partir du 5 Octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi de finances et ce, conformément aux dispositions des articles 8-21° et 60-27° .

Il s'agit des équipements suivants :

- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs d'hémofiltration et leurs accessoires :
  - \* lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;
  - \* aiguilles à fistule ;
  - \* connecteurs de cathéter ;
  - \* capuchon protecteur stérile ;
  - \* cathéter de Tenckhoff ;
  - \* corps de pompes d'hémodialyse ;
  - \* poches de dialyse péritonéale .
- Concentrés et solutés de dialyse péritonéale.

Les redevables effectuant des opérations de vente des produits exonérés précités doivent faire ressortir dans leur déclaration de TVA, le montant du chiffre d'affaires exonéré.

A cet effet, les redevables doivent tenir un registre spécial pour ces produits faisant apparaître la nature du produit, le montant des achats et le montant des ventes.

Par ailleurs, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85, les sommes perçues par les redevables à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, en paiement de ventes de produits et équipements d'hémodialyse, facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances n° 12-98, les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de cette date sont considérées comme des affaires distinctes.

Les redevables pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, au service local

des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs à la date précitée avec indication des sommes dues par chacun d'eux et du montant total dû au titre des affaires imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85, les redevables qui réalisent des opérations de vente de produits et équipements visés à l'article 8-21° de la loi précitée, sont autorisés à déduire de la taxe due sur leurs opérations imposables, celle ayant grevé les produits précités détenus en stock au 5 Octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances.

Les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date précitée, l'inventaire des produits et équipements susvisés.

## Section II - Taxation réduite du sucre

Dans le cadre des dispositions antérieures prévues à l'article 7-I-a) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le sucre raffiné ou aggloméré était exonéré sans droit à déduction des taxes ayant grevé les acquisitions d'intrants et de biens d'investissement nécessaires à sa fabrication.

Afin de permettre aux unités productrices de sucre d'acheter en exonération les biens d'investissement et de déduire les taxes payées au niveau des différents intrants taxables, l'article 14 de la loi de finances n° 12-98 prévoit, en remplacement des taxes intérieures de consommation (TIC), l'assujettissement du sucre à la T.V.A .

Ainsi, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sucre devient passible de la T.V.A. au taux réduit de 7 % avec droit à déduction.

Sont concernés par cette mesure, le sucre raffiné ou aggloméré y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés, ni colorés, à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition, lesquels produits demeurent passibles du taux normal de 20 %.

En revanche, le sucre brut, à savoir le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (sacharose) demeurent exonérés en vertu des dispositions de l'article 7- I-a) 3ème) de la loi relative à la T.V.A.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85, les sommes perçues par les redevables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances en paiement de ventes de sucre raffiné facturées avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Lorsqu' à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances n° 12-98, les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de cette date, sont considérées comme des affaires distinctes.

Les redevables pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la loi de finances, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs à la date précitée avec indication des sommes dues par chacun d'eux.

Ces redevables sont tenus, en outre, de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date précitée, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans leurs stocks à la date susvisée.

La taxe ayant grevé les stocks est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables et réalisées, à compter de la date précitée, à concurrence du montant, des sommes encaissées au titre de ces ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 et acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances n'ouvre pas droit à déduction.

## Section III - Autres mesures

A - Suppression de la limite du plafond pour les entreprises nouvellement exportatrices :

Dans le cadre des dispositions édictées par l'article 9 de la loi

n°30-85, les entreprises exportatrices de produits et celles qui effectuent des opérations exonérées en vertu des dispositions de l'article 8 paragraphes 3, 5 et 7 de la même loi peuvent, sur leur demande et dans la limite de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires à l'exécution desdites opérations.

La loi de finances pour l'année 1998-1999 a introduit une mesure permettant aux entreprises nouvellement exportatrices de bénéficier de l'achat, en suspension de taxe, sur la base des commandes confirmées par leurs clients étrangers et dûment justifiées.

Ainsi, les entreprises nouvellement exportatrices qui désirent bénéficier au cours de la première année d'exportation, de l'autorisation d'achat en suspension de la TVA à l'intérieur des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables ainsi que des services, doivent déposer une demande auprès du service local des impôts dont elles relèvent.

Cette demande doit être formulée sur un imprimé fourni par le service, accompagnée :

- de tout document pouvant justifier le montant des commandes passées avec des clients étrangers ;
- d'un état comportant les références complètes des fournisseurs concernés ainsi que les factures pro forma établies par ces derniers.

Au vu de ces documents, le service local établit les exemplaires nécessaires de l'attestation d'achat en exonération.

Cependant, les entreprises bénéficiaires doivent fournir, l'année suivante, toute pièce justificative de l'exportation effective des commandes (avis d'exportation).

Dans le cas où les matières et produits acquis en suspension n'ont pas été affectés à la réalisation d'opérations d'exportation, les redevables concernés sont tenus de reverser spontanément le montant de la taxe dont le paiement n'a pas eu lieu lors de l'achat, sans préjudice de l'application des pénalités, amendes et majorations en vigueur.

**B - Réduction du délai de remboursement :**

Aux termes des anciennes dispositions de l'article 19 de la loi relative à la T.V.A., les remboursements étaient liquidés dans un délai de six mois.

En vue de réduire les contraintes de trésorerie des redevables bénéficiaires, l'article 14 de la loi de finances n° 12-98, a ramené le délai de remboursement de six à quatre mois.

Ce délai est applicable aux demandes de remboursement déposées à compter du 1er janvier 1999 conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 14 précité. Les demandes déposées avant cette date continueront à être régies par les anciennes dispositions.

## CHAPITRE IV - IMPÔT DES PATENTES ET TAXE URBAINE : PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE IMPOSABLE

### Section I - Exposé des nouvelles mesures

Dans le cadre des mesures d'encouragement à l'investissement, les articles 15 et 16 de la loi de finances 1998-1999 ont complété respectivement par un article 6 bis :

- le dahir n° 1-61-442 du 30 décembre 1961 réglementant l'impôt des patentes ;
- la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, et ce, en vue de plafonner la valeur locative imposable. Cette valeur est limitée à la partie du prix de revient des investissements en terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels, outillages, machines et appareils, égale ou inférieure à cent (100) millions de dirhams.

**A - Établissements éligibles :**

Il s'agit des usines et établissements industriels et, d'une manière générale, tous les établissements de production de biens qui assurent la fabrication, la transformation ou le conditionnement des produits.

**B - Biens d'investissements éligibles :**

Ce sont les terrains, bâtiments et leurs agencements ainsi que les matériels et outillages ou machines et appareils acquis à compter du 1er juillet 1998. Ces biens peuvent être exploités dans de nouveaux établissements ou dans le cadre de l'extension d'établissements préexistants.

Par ailleurs, les biens d'investissement considérés doivent être acquis en pleine propriété. Néanmoins, en matière d'impôt des patentes, les biens acquis par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail sont pris en considération pour le plafonnement de la valeur locative imposable à cet impôt.

En ce qui concerne les matériels et outillages, il convient de rappeler qu'en matière de taxe urbaine, seuls les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements visés par la loi sont retenus pour le plafonnement de leur valeur locative imposable ; les matériels et outillages mobiles étant imposables uniquement à l'impôt des patentes.

**C - Plafonnement de l'assiette imposable :**

Pour les usines et établissements industriels, la valeur locative imposable des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages, est limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à cent (100)

millions de dirhams. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte du prix de revient des immobilisations acquises antérieurement au 1er juillet 1998.

Cette limitation est effectuée en fonction des biens qui relèvent de l'impôt des patentes ou de la taxe urbaine pris isolément. Ainsi, par exemple, le matériel mobile, qui n'est pas imposable à la taxe urbaine, ne sera pas pris en considération pour le plafonnement de la valeur locative imposable à cette taxe. Il en est de même du matériel fixe de leasing en ce qui concerne le locataire.

Remarque :

le plafonnement de la valeur locative de chaque impôt tient compte du montant cumulé du prix de revient des éléments qui y sont soumis

et provenant de l'ensemble des établissements exploités par le contribuable, quel qu'en soit le lieu d'exploitation. A cet effet, ce dernier adressera, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le seuil de 100 millions de DH est dépassé, à l'inspecteur des impôts dont dépend son siège ou son principal établissement un état comportant notamment :

- son identification ;

- l'indication pour chaque établissement :

\* de la nature et du début d'activité ;

\* de la nature et du caractère mobile ou fixe du matériel, de sa date d'acquisition et/ou de mise en service, ainsi que du prix de revient de chaque élément imposable à l'impôt des patentes ou à la taxe urbaine.

## Section II - Date d'effet

Conformément aux dispositions du paragraphe II des articles 12 et 13 du décret n° 2-98-499 du 30 juin 1998 relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 1998-1999, les mesures qui précèdent sont applicables aux seuls biens imposables acquis à compter du 1er juillet 1998.

Exemple :

La société "X" a réalisé les investissements reproduits sur le tableau ci-après :

Investissements réalisés :

Nature des biens imposables	Date d'acquisition (1)	Valeur d'acquisition (en DH)	Valeur locative annuelle		
			Impôts des patentes	Taxe urbaine	Taxe d'édilité
1° /- Terrains construits affectés à l'exploitation	20/12/98	10.000.000	300.000	300.000	300.000
2° /- Bâtiments industriels	20/12/98	50.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
3° /- Agencements des bâtiments industriels	20/12/98	70.000.000	2.800.000	2.800.000	2.800.000
4° /- Matériels et outillages fixes	20/12/98	88.000.000	6.160.000	3.520.000	3.520.000
5° /- Matériels et outillages mobiles	20/12/98	2.000.000	140.000	-	-
Total		220.000.000	11.400.000	8.620.000	8.620.000

(1) Cette date coïncide avec le début d'activité de la société.

Calcul des droits dus

### I - Impôt des patentes

( tableau B, 2<sup>ème</sup> classe, taux de la taxe proportionnelle : 10 %)

**A - Année 1998 :**

1. Valeur locative imposable compte tenu du plafond du prix de revient (100 millions de dirhams) : 11 400 000 DH x (100M/220M) = ..... 5 181 818 DH
2. Taxe proportionnelle de décembre 1998 : .....0 DH  
(exonération temporaire de décembre 1998 à novembre 2003 inclus)
3. Décime + Centimes additionnels dus au titre de décembre 1998 :  
( 5 181 818 DH x 10 %) x 22 % x 1/12 ..... = 9 500 DH  
Total dû pour 1998 : .....= 9 500 DH

**B - Années 1999, 2000, 2001 et 2002 :**

1. Taxe proportionnelle : (exonération temporaire).....0 DH
2. Décime + Centimes additionnels : (5 181 818 DH x 10%) x 22% = 114 000 DH  
Total dû par année ..... 114.000 DH

**C - Année 2003 :**

1. Taxe proportionnelle au titre de décembre 2003 :  
(Fin de l'exonération temporaire en novembre 2003)  
(5 181 818 DH x 10 %) x 1/12 ..... = 43 181,81 DH
2. Décime + Centimes additionnels : (5 181 818 DH x 10 %) x 22% = 114 000 DH  
Total des droits dus pour 2003..... = 157.181,81 DH

**D - Année 2004 :**

1. Taxe proportionnelle : 5 181 818 DH x 10 % ..... = 518 181, 80 DH
2. Décime + Centimes additionnels : 518 181,80 DH x 22 %.... = 114 000,00 DH  
Total des droits dus ..... = 632.181,80 DH

**II - Taxe urbaine et taxe d'édilité**

**A - Année 1998 :**

- TU = 0 et TE = 0 (Acquisitions en cours d'année)

**B - Années 1999, 2000, 2001 2002 et 2003 :**

1° /- T.U = 0 ( exonération temporaire de cinq ans)

2° /- T.E

a) Valeur locative imposable compte tenu du plafond du prix de revient (100 millions de dirhams) :

8 620 000 DH x (100M/218M\*) .....= 3 954 128,00 DH

(\*) Total des investissements imposables à la T.U./T.E ; le matériel et outillage mobiles n'étant pas pris en compte.

b) Droits dus au titre de la T.E. : 3 954 128,00 DH x 10 % ..... = 395 412,80 DH

**C - Année 2004 ( 1<sup>ère</sup> année d'imposition à la T.U) :**

1. Droits dus au titre de la T.U : 3.954.128,00 DH x 13,5 %.....= 533.807,28 DH
2. Droits dus au titre de la T.E : 3.954.128,00 DH x 10 %..... = 395.412,80 DH  
Total dû .....= 929 220,08 DH

## CHAPITRE V - MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

En matière de droits d'enregistrement et de timbre, la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 comporte des mesures se rapportant :

- à l'annulation de créances relatives à certains impôts, droits et taxes,
- aux droits de timbre ,
- à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ,
- à la taxe judiciaire ,

- et à la taxe notariale.

Certaines de ces mesures spécifiques sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 1998 en application du décret n° 2-98-499 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998).

D'autres sont applicables à compter du 5 octobre 1998, date de publication de la loi de finances 1998-1999 au bulletin officiel.

## Section I - Mesures applicables à compter du 1er juillet 1998 :

Ces mesures telles qu'elles résultent du décret précité et reprises par la loi de finances 1998 - 1999 sont commentées ci-après :

### A - Timbre de dimension :

Dans le but de simplifier les textes régissant les droits de timbre et leurs modalités d'application, le barème du timbre de dimension a été réduit d'une manière progressive.

Cette orientation s'est poursuivie dans le cadre des dispositions du décret précité et de la nouvelle loi de finances qui ont ramené ce barème à un tarif unique de 20 DH par feuille, quelle que soit la dimension du papier utilisé.

En conséquence de cette mesure, le tarif de 50 DH est supprimé et les dispositions des articles 2, 3 et du dernier alinéa de l'article 71 du code du timbre sont abrogées.

Cette mesure est applicable aux actes et documents établis à compter du 1er juillet 1998.

### B - Annulation de créances relatives à certains impôts, droits et taxes

Les articles 17 et 18 du décret n° 2-98-499 ont rendu applicables depuis le 1er juillet 1998 les dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 se rapportant à l'annulation de certaines créances fiscales et dont l'étendue varie en fonction de leur montant et de leur date de mise en recouvrement.

1°/- Annulation de créances relatives à certains impôts, droits et taxes, mises en recouvrement avant le 1er janvier 1971

Aux termes des articles 26 § I de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 et 17 du décret précité : " est annulée toute cote se " rapportant aux impôts, droits et taxes visés ci-dessous mise en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1971 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

" Sont également annulés les majorations et pénalités de retard " ainsi que les frais de poursuites afférents à ces cotes ".

#### a) Droits et taxes concernés :

En ce qui concerne les attributions des bureaux et recettes de l'enregistrement, les impôts, droits et taxes visés par le texte sont les suivants :

- les droits d'enregistrement ;
- les droits de timbre ;
- la taxe notariale ;
- la taxe judiciaire ;
- les frais de justice en matière d'assistance judiciaire ;
- la taxe sur les assurances ;
- l'amende pour émission de chèque sans provision ;
- la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Par ailleurs, pour pouvoir être annulés en vertu des nouvelles dispositions, les droits et taxes susvisés doivent avoir été mis en recouvrement antérieurement au 1er Janvier 1971 et demeurer impayés au 5 octobre 1998.

La mise en recouvrement s'entend de la consignation au sommier des découvertes, des droits constatés ou de surveillances au comptant, que les articles correspondants aient été maintenus ouverts ou qu'ils aient été annulés et remplacés par des ordres de recettes en cas de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable réalisée depuis le 1er janvier 1971.

En ce qui concerne les frais de justice en matière d'assistance judiciaire, la mise en recouvrement correspond à l'établissement de l'exécutoire de dépens.

#### b) Nature des sommes objet de l'annulation :

Sont annulées, en ce qui concerne les droits et taxes précités les sommes restant dues au titre :

- du principal de l'impôt correspondant au montant des droits simples, étant entendu qu'en matière d'assistance judiciaire, la mesure porte sur les frais de toute nature, y compris le droit de plaidoirie ;
- des pénalités et amendes tels que pénalités du triple droit ou du double droit en sus, droit supplémentaire et toute autre pénalité, droit en sus ou amende sanctionnant le défaut d'enregistrement, de déclaration ou de paiement, les dissimulations ou insuffisances affectant le prix ou les déclarations estimatives et toutes autres infractions en matière des droits et taxes précités ;
- des pénalités et majorations de retard, en vigueur antérieurement au 1er janvier 1971, notamment celles applicables en matière de compléments de droits et d'actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- des frais de poursuites engagés au titre des mêmes droits et taxes.

c) Modalités d'application :

L'annulation des sommes précitées sera constatée :

- par l'annulation pure et simple des articles de consignation correspondants après leur annotation des références aux dispositions de l'article 17 § I du décret n° 2-98-499 du 30 juin 1998 et de l'article 26 § I de la loi de finances 1998-1999 ;
- par l'indication des mêmes références sur les ordres de recettes correspondants, éventuellement émis à l'expiration de la période transitoire ayant suivi la séparation des fonctions dans les bureaux de l'enregistrement concernés ainsi que sur les exécutoires de dépens couverts par cette mesure d'annulation ;
- par l'apurement comptable des dépenses correspondant aux avances, en instance de régularisation au titre des frais de poursuites et effectuées avant le 1er janvier 1971.

2°/- Annulation de créances d'impôts, droits et taxes, mises en recouvrement avant le 1er janvier 1995 pour un montant égal ou inférieur à 1.000 DH

En ce qui concerne les attributions des bureaux de l'enregistrement, la mesure d'annulation édictée par les articles 17 § II du décret précité et 26 § II de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 concerne les mêmes impôts, droits et taxes visés au paragraphe 1 ci-dessus. Elle porte sur les sommes demeurées impayées au 5 octobre 1998 et qui, en plus, répondent aux deux conditions suivantes :

- avoir été mises en recouvrement avant le 1er janvier 1995 ;
- leur montant à l'émission ou objet de la consignation ne doit pas dépasser, par nature d'impôt, 1.000 DH en principal.

L'annulation porte :

- sur le total mis en recouvrement ou ce qui en reste en cas de paiement partiel ;
- sur les pénalités et majorations de retard encourues depuis la date d'exigibilité ;
- sur les frais de poursuites effectivement engagés ou simplement liquidés au titre desdites sommes.

3°/- Annulation des majorations ou pénalités, amendes et frais de poursuites se rapportant aux créances d'impôts mises en recouvrement avant le 1er janvier 1995

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 2 ci-dessus en ce qui concerne les créances d'impôts ne dépassant pas 1 000 DH, sont annulés en vertu des articles 18 § I du décret précité et 27 § I de la nouvelle loi de finances, les majorations et pénalités de retard, les frais de poursuites, amendes, pénalités d'assiette et majorations de droits, ainsi que les intérêts de retard, dus au titre des impôts, droits et taxes visés par le même texte et dont la mise en recouvrement a été effectuée avant le 1er janvier 1995.

Seront donc annulés en vertu de ce texte et toujours en ce qui concerne les mêmes droits et taxes visés aux § 1 et 2 ci-dessus :

- les pénalités, amendes et majorations de droit destinées à sanctionner une infraction relative à l'établissement et à l'assiette des impôts, droits et taxes, tel le défaut ou le retard de déclaration, le défaut de dépôt ou le dépôt tardif des actes et conventions soumis à l'enregistrement, les amendes de timbre, les majorations de droits faisant suite à un redressement pour insuffisance de prix ou de valeur etc... ;
- les pénalités, amendes, majorations et intérêts de retard qui sanctionnent le défaut de paiement ou le paiement tardif, tels que la pénalité de recouvrement et les droits supplémentaires applicables en matière de T.S.A.V.A. ;
- les frais de poursuites engagés au titre des mêmes impôts, droits et taxes, qu'ils aient fait l'objet d'une dépense effective ou d'une simple liquidation.

Pour bénéficier de cette mesure d'annulation, les redevables intéressés doivent s'acquitter du montant des droits simples exigibles avant le 1er décembre 1998.

4° /- Annulation des pénalités et majorations de retard ainsi que des frais de poursuites, au titre des impôts, droits et taxes mis en recouvrement du 1er janvier 1995 au 30 juin 1997

Cette mesure fait l'objet des articles 18 § II du décret précité et 27 § II de la nouvelle loi de finances. En matière d'enregistrement, elle s'applique aux droits et taxes visés par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, mis en recouvrement durant la période qui s'étend du 1er janvier 1995 au 30 juin 1997 inclus et demeurés impayés au 1er Juillet 1998, date d'entrée en vigueur du décret précité. Elle porte uniquement sur les pénalités et majorations qui sanctionnent le défaut de paiement dans les délais légaux, qu'il s'agisse de l'absence de paiement ou d'un paiement tardif, tels la pénalité de recouvrement et le droit supplémentaire en matière de T.S.A.V.A.

Pour bénéficier de cette mesure, les redevables concernés doivent s'acquitter auprès du receveur comptable de l'enregistrement, avant le 1er décembre 1998, du montant total des droits simples et, le cas échéant, des pénalités d'assiette, lorsque celles-ci ont été encourues et mises en recouvrement en même temps que les droits simples.

Exemple n° 1 :

- Soit un ordre de recettes émis le 25 mai 1973 en remplacement d'un article ouvert au sommier des découvertes le 5 janvier 1970 pour le recouvrement des droits exigibles sur un acte portant vente d'immeubles en date du 5 janvier 1965 et divers autres écrits non timbrés. Ces droits demeurés impayés au 5 octobre 1998, sont liquidés comme suit :

Droit d'enregistrement.....	9.570,00 DH
• Pénalité du triple droit en sus.....	28.710,00 DH
• Droits de timbre.....	820,00 DH
• Amende de timbre.....	1.110,00 DH
Total.....	= 40.210,00 DH

Ces droits et pénalités sont annulables en vertu de l'article 26 § I de la nouvelle loi de finances et 17 du décret d'application susvisé, dès lors que leur mise en recouvrement initiale est antérieure au 1er janvier 1971 (soit le 5 janvier 1970).

Remarque :

Si le redevable demande l'enregistrement de l'acte de vente en question, la formalité n'est donnée que si l'intéressé paie les droits simples.

S'agissant des pénalités de retard, elles ne sont dues que si le délai de prescription de 30 ans pour les droits d'enregistrements et de 15 ans pour les droits de timbre a été interrompu par l'un des moyens habituels, notamment par l'engagement des poursuites de recouvrement.

Exemple n° 2 :

Soit un ordre de recettes (OR) émis le 20 mars 1994 pour le recouvrement des droits dus sur un acte de constitution de société et les statuts correspondants, non enregistrés et non timbrés.

• Droits exigibles : 100.000 x 0,50 % = 500 DH minimum.....	1.000 DH
• Pénalités de dépôt : 1.000 x 25 %	= .....250 DH
• Droits de timbre : .....	400 DH
• Amende de timbre : .....	220 DH
Total exigible.....	= 1.870 DH

Cet O.R. est annulable dans le cadre des dispositions des articles 17 § II et 26 § II des textes précités, dès lors que le montant des droits d'enregistrement et des droits de timbre ne dépassent pas chacun 1.000 DH en principal.

Exemple n° 3 :

Soit un exécutoire en date du 6 mai 1992 établi pour le recouvrement des sommes ci-après :

• Taxe judiciaire : .....	650,00 DH
• Droit de plaidoirie : .....	20,00 DH
• Avances du trésor : .....	250,00 DH
Total exigible.....	= 920,00 DH

Cet exécutoire est annulable dans le cadre des dispositions des articles 17 § II et 26 § II des textes précités dès lors que le montant des frais de justice, toute nature confondue, ne dépasse pas 1.000 DH.

Exemple n° 4 :

Soit un O.R. émis le 27 novembre 1994 pour le recouvrement des droits liquidés ci-après :

## PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⦿ Droits simples d'enregistrement : ..... 3.450,00 DH
- ⦿ Pénalité de dépôt : ..... 862,50 DH
- ⦿ Droits de timbre : ..... 100,00 DH
- ⦿ Amendes de timbre : ..... 50,00 DH
- Total exigible..... = 4.462,50 DH

En application des dispositions des articles 18 § I et 27 § I des textes précités et sous réserve du paiement intégral des droits simples, soit :

- ⦿ les pénalités d'assiette déjà émises en l'occurrence :
  - ⦿ La pénalité de dépôt : ..... 862,50 DH
  - ⦿ Les amendes de timbre : ..... 50,00 DH
- ⦿ les pénalités de recouvrement qui courent à partir de la date d'exigibilité de chacun des droits ordonnancés.
- ⦿ les frais de poursuites éventuellement engagés ou liquidés.

### C - Taxe notariale

En matière de taxe notariale, les articles 16 du décret précité

n° 2-98-499 et 20 de la loi de finances 1998-1999 ont modifié les paragraphes 6 et 11 de l'article 57 de l'annexe I du dahir du 24 Joumada I 1369 (14 Mars 1950) réglementant les perceptions en matière notariale.

Ainsi le taux de la taxe notariale est ramené :

- ⦿ de 0,50 % à 0,25 % sur le montant du capital en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés avec un minimum de perception de 100 DH ;
- ⦿ de 1 % à 0,50 % du prix ou de la valeur de cession en ce qui concerne la vente et autres mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce.

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1er Juillet 1998 et s'applique aux actes et conventions reçus par les notaires à compter de la même date.

## Section II - Mesures applicables à la date de publication de la loi de finances 1998-1999

La loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 comporte d'autres mesures se rapportant :

- ⦿ aux droits de timbre ;
- ⦿ à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ;
- ⦿ à la taxe judiciaire.

### A - Mesures concernant les droits de timbre :

Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 sont consacrées aux droits de timbre. Celles se rapportant au timbre de dimension ont été exposées ci-dessus, les autres sont commentées ci-après.

1° /- Timbre proportionnel des effets de commerce :

Le paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1998-1999 abroge les alinéas 3° et 4° de l'article 4 du code du timbre.

Ces alinéas traitaient respectivement du régime des effets de commerce qui sont revêtus, dès leur création ou leur première utilisation au Maroc, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux, lesquels effets relevaient du seul droit fixe de 0,05 dirham.

En conséquence de l'abrogation de ces deux alinéas, l'ensemble des effets de commerce, domiciliés ou non et quelle qu'en soit la dénomination, relèvent du droit de timbre proportionnel :

- de 1 centime pour 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams lorsqu'ils sont créés au Maroc (Art. 4-1°) ;
- de 0,50 centime pour 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams lorsqu'ils sont créés à l'étranger et payables ou simplement mis en circulation au Maroc (Art. 4- 2°).

Les nouvelles dispositions commentées ci-dessus sont applicables aux effets de commerce créés au Maroc ou qui y sont utilisés pour la première fois à compter du 5 octobre 1998, date publication de la loi de finances au bulletin officiel.

Remarque : Incidence des conventions de non double imposition

Il convient de rappeler que, sous réserve de stipulations dérogatoires prévues par les conventions de non double imposition liant le Maroc à d'autres pays, les effets de commerce émis à l'étranger et payables ou simplement mis en circulation au Maroc sont soumis au régime de droit commun et taxés, au moment de leur première utilisation au Maroc, aux droits de timbre et aux tarifs prévus ci-dessus, abstraction faite des impôts qui ont dû être perçus sur ces titres ou même de leur exonération dans le pays d'émission.

A ce jour, seule la convention de non double imposition conclue entre le Maroc et la France traite des droits d'enregistrement et de timbre. Ainsi, l'article 27 de ladite convention prévoit que les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Par conséquent, les effets créés en France et payables ou mis en circulation au Maroc ne sont soumis à aucun droit de timbre dès lors qu'ils sont régulièrement timbrés ou exonérés de tout droit de timbre au regard de la loi française.

2° /- Le timbre de quittance :

Le barème du timbre de quittance, objet de la section III de l'article 8 du code du timbre est modifié comme suit :

- a) les sommes ou valeurs inférieures à 10 dirhams sont exonérées ;  
pour les sommes ou valeurs allant de 10 dirhams à 100 dirhams inclus. .... 0,50 DH  
pour les sommes ou valeurs dépassant 100 dirhams et n'excédant pas 500 dirhams..... 2,50 DH  
au-delà de 500 dirhams, en sus, par nouvelle tranche ou fraction de tranche de 500 dirhams.....  
..... 1,25  
DH
- b) pour les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs ..... 1,25 DH
- c) pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement bancaire ou dans un établissement de courtage en valeurs mobilières ..... 1,25 DH

3° /- Timbre spécial sur les connaissements :

Le texte de la section I de l'article 8 du code du timbre tel que modifié par l'article 17 § II de la loi de finances 1998-1999 est formulé comme suit : "Le connaissement établi pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime est soumis à un droit de timbre de 20 dirhams par exemplaire créé. "

En application des nouvelles dispositions de ce texte, le régime fiscal des connaissements a été profondément modifié et simplifié.

Ainsi ces documents sont désormais soumis à un droit de timbre de 20 DH par exemplaire créé, quels que soient la catégorie du transport assuré, le nombre et la forme du document créé ou présenté au Maroc.

En conséquence de ce nouveau régime, les vignettes servant d'estampilles de contrôle n'ont plus à être utilisées.

4° /- Récépissés de transport de marchandises :

Le texte de la section II de l'article 8 du code du timbre, telle que modifié par l'article 17 § II de la loi de finances 1998-1999 est formulé comme suit : " Les titres de transport de marchandises ou de colis postaux tels que "lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins "d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport "ferroviaire ou sur route, sont passibles d'un droit de timbre de 1,25 dirham"..

Ainsi relèvent de ce droit tous les titres de transport de marchandises par terre, répondant à la définition du contrat de transport de choses tel que régi par les articles 445 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, que ce soit par route ou par voie ferrée.

Ces titres peuvent être intitulés feuille de route, lettre de voiture, déclaration d'expédition, bulletins d'expédition ou autrement.

Cependant, ils ne doivent pas être confondus avec les bulletins de bagages et bulletins de messageries délivrés par les entreprises de transport public de voyageurs et qui relèvent à la fois du timbre de quittance et du droit spécial prévus respectivement aux sections III et -XXII de l'article 8.

5° /- Autres droits de timbre spéciaux :

Sont également modifiés comme suit, les droits de timbres spéciaux dus sur les documents suivants :

a) Fiche anthropométrique

Le droit dû à l'occasion de la délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique, objet de la section VIII de l'article 8 du code du timbre, est porté de 10 DH à 20 DH.

b) Copies de procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules

Le droit dû sur de tels documents et objet de la section XIX de l'article 8 du code du timbre est porté de 10 DH à 20 DH.

Les mêmes documents délivrés à des services publics restent exonérés du droit de timbre.

c) Le livret maritime individuel

Ce droit prévu à la section XXI de l'article 8 du code du timbre est porté de 10 DH à 20 DH.

B -Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

L'article 18 de la loi de finances 1998-1999 modifie les dispositions du 2ème alinéa de l'article 6 du dahir n° 1-57-211 du 15 Hija 1376 (13 Juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

En conséquence de cette modification, la délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 50 DH.

Cette disposition est applicable aux duplicatas de vignette délivrés à compter du 5 octobre 1998, date de publication de la loi de finances au bulletin officiel.

C - Taxe judiciaire

Certaines dispositions de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 Joumada II 1378 (24 Décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre ont été modifiées par les articles 19 et 22 de la loi de finances 1998-1999.

1° /- Exonération de la taxe judiciaire :

C'est ainsi que l'article 2 de l'annexe précitée est complété par une nouvelle disposition objet d'un alinéa -m)- faisant bénéficier de la gratuité des frais de justice toutes les instances relatives aux affaires de statut personnel introduites sur demande de femmes divorcées ou abandonnées.

2° /- Réduction de la taxe de pourvoi en cassation :

En conséquence de la modification apportée par l'article 19 à l'article 33 de l'annexe précitée, la taxe judiciaire due sur les requêtes aux fins de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême est ramenée de 1.500 DH à 750 DH.

Cette mesure est applicable aux recours exercés devant ladite juridiction à compter du 5 Octobre 1998, date de publication de la loi de finances au bulletin officiel.

3° /- Affectation du produit de la taxe judiciaire :

L'article 54 de la loi de finances 1998-1999 modifie les dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 1973 portant création d'un " Fond spécial pour l'entretien et la rénovation des juridictions et établissements pénitentiaires ".

En vertu de cette modification, la part revenant au compte spécial du Trésor correspondant à ce fond dans le produit de la taxe judiciaire est portée de 40 % à 60 %.

Cette disposition est applicable aux recettes effectuées au titre de la taxe judiciaire à compter du 5 Octobre 1998, date de publication de la loi de finances au bulletin officiel.

---

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Régime fiscal applicable à la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC)

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances 1998-99, la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC) est exonérée des impôts, taxes et droits ci-après et ce, au titre de ses opérations et revenus concernant la réalisation de logements sociaux dans le cadre des projets " NASSIM ", situés dans les communes de DAR BOUAZZA et LYSSASFA et destinés au recasement des habitants de l'ancienne Médina de Casablanca :

Ces impôts, taxes et droits sont comme suit :

- ⦿ les droits d'enregistrement et du timbre ;
- ⦿ les droits d'inscription sur les livres fonciers ;
- ⦿ l'impôt des patentes ;
- ⦿ la taxe urbaine ;
- ⦿ la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ⦿ la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis ;
- ⦿ l'impôt sur les sociétés ;
- ⦿ et tous les impôts, taxes, redevances et contribution

perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

L'exonération prévue ci-dessus ne fait cependant pas échec au droit de contrôle et de communication reconnu à l'administration fiscale par les textes en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 5 octobre 1998, date de la publication de la loi de finances.



# DEUXIEME PARTIE

## MISE A NIVEAU COMPTABLE DES ENTREPRISES

La loi de finances pour 1998-1999 a institué une mesure visant à permettre aux entreprises de régulariser leur situation sur le plan comptable en bénéficiant d'une taxation réduite du bénéfice additionnel découlant de ces régularisations et sans subir ni pénalités ni majorations.

Il convient de noter que :

- les entreprises qui ont procédé à la mise à niveau comptable et fiscale dans le cadre de l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année 1997/98, peuvent bénéficier des nouvelles dispositions fiscales au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 1997 ;
- le droit de contrôle et de vérification subsiste à moins que le contribuable n'opte pour la Contribution libératoire prévue par l'article 25 de la loi de finances pour 1998/99.

### Section I - Présentation de la mesure

Il s'agit d'une mesure dérogatoire et à caractère transitoire qui donne aux entreprises ayant relevé dans leur comptabilité des omissions, erreurs ou insuffisances, la possibilité de procéder spontanément à la régularisation comptable de ces anomalies, en souscrivant à cet effet une déclaration rectificative en matière d'impôt sur les sociétés et de P.S.N., d'impôt général sur le revenu et de contribution sur les revenus professionnels exonérés de cet impôt ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le caractère incitatif de la mesure de mise à niveau comptable réside dans :

- l'allégement de la charge fiscale à travers une réduction des droits supplémentaires en matière d'impôt sur les sociétés et de P.S.N., d'impôt général sur le revenu et de contribution sur les revenus professionnels exonérés, à condition d'investir la partie du bénéfice correspondant à ladite réduction avec la faculté d'en réserver une partie à la formation professionnelle,
- la non-application des majorations, amendes et pénalités prévues par les lois régissant les impôts et taxes précités,
- l'étalement du paiement des droits supplémentaires résultant de la déclaration rectificative
- la prise en considération, lors du calcul des droits supplémentaires, des exonérations totales ou partielles accordées en vertu des mesures d'encouragement aux investissements ainsi que de la réduction de 50 % prévue pour la province de Tanger.

## Section II - Champ d'application de la mesure

### I - Impôts concernés par la déclaration rectificative

Conformément aux dispositions du paragraphe I, alinéa A de l'article 24 de la loi précitée, la déclaration rectificative couvre les omissions, erreurs et insuffisances en matière :

- d'impôt sur les sociétés et de P.S.N. ;
- d'impôt général sur le revenu, en ce qui concerne les revenus professionnels et la contribution sur les revenus professionnels exonérés de cet impôt ;
- de taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, il importe de préciser que les entreprises qui procèdent à la régularisation de leur situation comptable doivent souscrire, selon leur statut fiscal, des déclarations rectificatives en matière des impôts et taxes précités .

Toutefois, lorsque les incidences fiscales découlant des régularisations couvrent uniquement l'un des impôts ou taxe précités, l'entreprise peut souscrire une seule déclaration rectificative au titre de l'impôt ou de la taxe concerné par ces régularisations.

### II - Personnes éligibles

Peuvent procéder à la régularisation spontanée de leur situation comptable :

- 1- les sociétés et autres personnes morales de droit marocain soumises à l'impôt sur les sociétés;
- 2- les sociétés étrangères intervenant au Maroc dans le cadre d'un établissement stable et soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime du droit commun prévu à l'article 5 de la loi n° 24-86 relative audit impôt ;
- 3- les personnes physiques exerçant à titre personnel ou en leur qualité d'associé principal d'une société de personnes soumise à l'IGR, une activité professionnelle dont le résultat est obligatoirement ou sur option, déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du bénéfice net simplifié prévus aux articles 13 et 23 de la loi n° 17-89 relative à l'IGR..

A cet effet, il est à préciser que la personne physique qui exerce simultanément une activité professionnelle en sa qualité d'associé principal d'une société de personnes et une activité professionnelle à titre personnel, doit souscrire une déclaration rectificative au titre de chacune des deux activités concernées, étant entendu que les régularisations spontanées auxquelles elle procède de manière séparée, du point de vue comptable, sont rattachées à son revenu global de l'exercice 1997.

Toutefois, si l'activité exercée à titre individuel ou l'activité exercée en qualité d'associé principal dans le cadre d'une société de fait, est

soumise au régime du forfait, la déclaration rectificative peut être souscrite au titre de l'activité soumise au régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

4- les entreprises ayant souscrit des déclarations rectificatives dans le cadre de la mise à niveau fiscale instituée par l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année 1997/1998, et ce, au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 1997.

## Section III - Période couverte par la déclaration rectificative

### I - Cas général :

Conformément aux dispositions du paragraphe I- A de l'article 24 précité, la déclaration rectificative couvre toutes les omissions, erreurs ou insuffisances constatées dans la comptabilité des exercices relatifs à la période non prescrite. Il s'agit en l'occurrence :

- des exercices 1994, 1995, 1996 et 1997 pour les exercices comptables qui coïncident avec l'année civile;
- des exercices 1993/94, 1994/1995, 1995/96 et 1996/.97 pour les exercices à cheval.

Il est à noter que les contribuables qui n'auraient pas souscrit avant le 5 Octobre 1998 la déclaration de leur résultat fiscal se rapportant à l'exercice 1997 ou 1996/97 réputé exercice de rattachement des régularisations, peuvent opter pour la mise à niveau pour les exercices antérieurs à la condition que les déclarations afférentes à ces exercices aient été souscrites avant la date sus-visée.

Enfin et compte tenu du principe de l'unicité de la comptabilité de l'entreprise et du principe de l'autonomie de l'exercice comptable, la période couverte par la mise à niveau telle que définie ci-dessus, concerne aussi bien l'I.S. ou l'I.G.R. que la T.V.A.

### II - Cas particuliers

A - Cas de contrôle fiscal n'ayant pas abouti à la date du 30 juin 1998 à la mise en œuvre de la procédure de rectification ou ayant abouti à la mise en œuvre de ladite procédure après cette date:

Dans ce cas, l'entreprise peut opter pour la mise à niveau comptable dans les conditions prévues à l'article 24, pour la période non prescrite, y compris la période couverte par le contrôle fiscal.

Si l'entreprise désire se libérer de ce contrôle, elle doit opter pour la contribution libératoire conformément au paragraphe IV- A de l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1998/1999.

B - Cas de contrôle fiscal ayant abouti à la mise en œuvre de la procédure de rectification dont la première notification est parvenue

au contribuable avant le 1er juillet 1998 :

Après avoir procédé à la mise à niveau de sa comptabilité pour la période non prescrite, le contribuable peut opter pour la contribution libératoire aussi bien pour la période soumise au contrôle que pour celle non couverte par ce contrôle, et ce, dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1998/1999.

A cet effet, il importe de préciser que conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe III- A de l'article 24, il n'est pas tenu compte lors du calcul des droits supplémentaires résultant des régularisations opérées spontanément par l'entreprise, des erreurs, omissions ou insuffisances constatées par l'Administration dans le cadre de ce contrôle fiscal, et qui de par leur nature nécessitent des régularisations comptables à la condition que l'entreprise opte pour la contribution libératoire pour l'ensemble des chefs de redressement notifiés.

C - Le contrôle fiscal a abouti à la mise en œuvre de la procédure de rectification antérieurement au 1er juillet 1998 et une partie des redressements notifiés à l'entreprise ont été régularisés dans le cadre des dispositions de l'article 10 bis de la loi de finances pour 1997/1998 :

Dans ce cas et à la condition que la procédure déjà engagée pour les redressements restant en litige n'ait pas été menée à son terme à la date du 30 juin 1998, l'entreprise peut opter pour la contribution libératoire dans les conditions prévues au paragraphe IV-H- de l'article 25 précité en acquittant 50 % des droits supplémentaires résultant de l'ensemble des redressements litigieux sous réserve de procéder préalablement à cette option à la mise à niveau de sa comptabilité des exercices non couverts par ce contrôle.

## Section IV - Notions d'omissions, d'erreurs ou d'insuffisances

Conformément aux dispositions du paragraphe I, alinéa A de l'article 24, les régularisations spontanées couvrent toutes les omissions, erreurs ou insuffisances constatées par le contribuable.

Il s'agit des omissions, erreurs ou insuffisances ayant inéluctablement une incidence, soit sur les éléments du bilan, soit sur les éléments concourant à la formation du résultat comptable ou, encore et de manière concomitante, des incidences sur le bilan et le résultat comptable.

### 1°/- Omissions

Sont considérées comme des omissions du point de vue comptable, les faits, les événements ou les opérations intervenus au cours d'un exercice et qui ont ou non une influence sur la situation nette de l'entreprise ou sur son résultat immédiat ou futur et que l'entreprise a omis de comptabiliser. Il s'agit à titre d'exemple de :

- la non comptabilisation du règlement effectué par un client ;

- ⦿ la non constatation de certaines ventes au comptant ou à terme ;
- ⦿ la non constatation comptable des prélèvements en nature et ou en argent effectués par l'exploitant ou par un associé ;

## 2°/- Erreurs

Sont réputées erreurs du point de vue comptable, les inexactitudes constatées dans :

- ⦿ les écritures ;
- ⦿ les additions,
- ⦿ les reports,
- ⦿ les imputations,
- ⦿ les ventilations,
- ⦿ les écritures d'ouvertures d'une période par référence aux éléments de la balance d'inventaire précédente.

Il s'agit à titre d'exemple :

- ⦿ d'une imputation à un compte de charge, d'un élément qui devait figurer à un compte d'immobilisation ;
- ⦿ d'une inscription dans un compte d'immobilisation d'une dépense courante ou exceptionnelle d'exploitation ;

## 3°/- Insuffisances

Il s'agit en général de toutes les anomalies qui se traduisent par une minoration du résultat comptable soit à travers les majorations des charges d'exploitation, engagées ou constatées, soit par le biais de la minoration d'un ou plusieurs éléments des produits d'exploitation (produits courants ou non courants, produits financiers)..

Il s'agit à titre d'exemple :

- ⦿ de la constatation d'une charge à l'aide de factures ou de pièces non probantes ou de la double comptabilisation de la même facture ;
- ⦿ de la non constatation d'une recette par omission ou par le jeu d'une double erreur d'enregistrement ou d'une erreur d'addition ;
- ⦿ de la minoration des stocks et des encours.

## Section V - Exercice ou période de rattachement des régularisations opérées dans le cadre de la déclaration rectificative

Au sens des dispositions du paragraphe I, alinéa A de l'article 24, les rectifications opérées spontanément par le contribuable sont rapportées :

1) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'impôt général sur le revenu à l'exercice comptable clôturé:

- ⦿ au 31 décembre 1997 pour l'exercice comptable qui coïncide avec l'année civile ;
- ⦿ au cours de l'année 1997 pour les exercices à cheval.

2) En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée à la déclaration du

chiffre d'affaires réalisé :

- au cours du mois de décembre 1997 ou du 4ème trimestre 1997 pour les exercices qui coïncident avec l'année civile,
- au cours du mois ou du trimestre de la clôture du bilan 1996/97 pour les exercices à cheval.

Lorsque les rectifications opérées spontanément par le contribuable en matière de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice comptable clôturé au plus tard le 31 décembre 1997, ont une incidence sur les déclarations mensuelles ou trimestrielles se rapportant à la période postérieure à la date de la clôture dudit exercice, l'assujetti doit, lors de la souscription de la déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de décembre 1998 ou au cours du quatrième trimestre 1998, procéder à la régularisation du crédit de la taxe ainsi imputé.

## Section VI - Pièces annexes à la déclaration rectificative

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 24, la déclaration rectificative est établie sur un imprimé modèle fourni par l'Administration fiscale. Elle doit être appuyée d'un état détaillant les régularisations comptables, effectuées sous la responsabilité du contribuable et d'une note explicative établie par l'expert comptable, le comptable agréé, le commissaire aux comptes ou la personne ayant supervisé ou opéré lesdites régularisations.

## Section VII - Délai de souscription de la déclaration rectificative

La déclaration rectificative, appuyée des pièces annexes, doit être souscrite au plus tard le 31 décembre 1998. Elle est déposée contre récépissé auprès de la subdivision des impôts dont dépend le siège social de la société ou le principal établissement du contribuable.

## Section VIII - Avantage découlant de la mise à niveau comptable des entreprises

Conformément aux dispositions du paragraphe III, alinéas A, B et C de l'article 24, les contribuables qui procèdent spontanément à la régularisation des omissions, erreurs ou insuffisances constatées dans leur comptabilité bénéficient des avantages fiscaux ci-après.

### I - En matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu

A - Réduction des droits supplémentaires en principal en matière d'IS ou d'IGR, de PSN et de Contribution sur les revenus professionnels exonérés

Aux termes des dispositions du paragraphe III, alinéa A de l'article 24, le montant des droits supplémentaires est calculé sur les bénéfices supplémentaires résultant des régularisations précitées et ce, après imputation des déficits fiscalement reportables ainsi que de la cotisation minimale ou du

reliquat de cotisation minimale non imputé à la clôture de l'exercice 1997.

Les régularisations opérées spontanément par le contribuable ne peuvent en aucun cas se traduire, ni par une aggravation du déficit fiscal ou une réduction du bénéfice fiscal, ni par une augmentation du crédit de la T.V.A. au titre du dernier exercice comptable couvert par la mise à niveau. Aussi, lorsque les régularisations opérées aboutissent à une telle situation, le contribuable ne peut prétendre ni à la restitution des impôts et taxes déjà acquittés, ni au report des déficits supplémentaires.

Le montant de l'impôt dû sur les bénéfices supplémentaires résultant des régularisations est réduit de 60%.

La part du bénéfice à investir est déterminée par la formule suivante :

Bénéfice additionnel après imputation, le cas échéant, du report déficitaire	x	Montant de la réduction d'impôt de 60 %
--	---	---

-----  
 Montant de l'impôt théorique correspondant au bénéfice additionnel diminué le cas échéant du crédit de la cotisation minimale.

Pour appliquer la réduction sus-visée, les cas suivants sont envisageables :

a) Cas des entreprises bénéficiant des mesures d'encouragement

Pour le calcul des droits supplémentaires résultant de la déclaration rectificative, il est tenu compte des avantages fiscaux dont a bénéficié l'entreprise au titre des exercices couverts par la déclaration rectificative. Il s'agit des exonérations totales ou partielles accordées aux entreprises en application des mesures d'encouragement aux investissements ou à l'exportation ainsi que de l'exonération partielle de 50 % applicable à la province de Tanger.

b) Réduction en matière de PSN ou de contribution sur les revenus professionnels exonérés

Pour les entreprises bénéficiant d'une exonération totale de l'IS ou de l'IGR, les avantages prévus par le paragraphe III-A de l'article 24 s'appliquent également aux droits supplémentaires dus en matière de PSN ou de contribution sur les revenus professionnels totalement exonérés de l'I.G.R..

c) Cas des entreprises qui cessent leur activité

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV-A de l'article 24, les entreprises qui cessent leur activité avant de procéder à leur mise à niveau comptable ne peuvent bénéficier de la réduction sus-visée au titre des exercices concernés par la déclaration rectificative.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux cas de fusion et d'absorption, dès lors que la société absorbante se substitue à la société absorbée pour la réalisation des investissements productifs, la construction de logements

économiques ou la formation professionnelle. Dans ce cas, l'option doit être exercée par la société absorbante au nom de la société absorbée.

d) Affectation de la réduction de 60 % à la réalisation d'investissements productifs, à la construction de logements économiques ou à la formation professionnelle

Pour bénéficier de la réduction d'impôt de 60 %, le contribuable doit s'engager par écrit à utiliser, au plus tard le 31 décembre 2 000, le montant du bénéfice correspondant à ladite réduction pour la réalisation d'investissements productifs ou la construction de logements économiques tels que définis au 13 ° de l'article 8 de la loi n° 30-85 régissant la TVA.

Par ailleurs, outre les affectations visées ci-dessus, le contribuable peut réserver une partie du bénéfice correspondant à la réduction de 60 % à la formation professionnelle et ce, dans la limite de 10 % du montant du bénéfice exonéré.

L'engagement doit être joint à la déclaration rectificative. A défaut, le supplément du résultat fiscal lié aux rectifications est imposé dans les conditions de droit commun.

#### Remarque :

Les entreprises qui ne désirent pas s'engager à réaliser les investissements requis, peuvent renoncer totalement ou partiellement, lors de la souscription de la déclaration rectificative, à l'avantage de la réduction de 60 %.

#### ● Notions d'investissements productifs, de logements économiques et de formation professionnelle

##### - Investissements productifs

Par investissements productifs au sens de la loi, on entend l'acquisition de matériels et équipements concourant :

- à l'accroissement de la capacité de production de l'entreprise ou à l'amélioration qualitative de ses produits en ce qui concerne les entreprises industrielles, artisanales, minières et de pêches ;
- à l'accroissement et/ou à l'amélioration de leurs circuits de distribution en ce qui concerne les entreprises commerciales ;
- à l'amélioration des prestations qu'elles fournissent à leur clientèle en ce qui concerne les entreprises de services.

##### - Logements économiques

Par logements économiques, on entend toute habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale par unité de logement n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200 000 dirhams telle que définie à l'article 8-13° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A..

##### - Formation professionnelle

La formation professionnelle est destinée au personnel salarié de l'entreprise et a pour objet de permettre l'adaptation des employés au changement des techniques et des conditions de travail. A cet effet, la formation professionnelle

peut porter aussi bien sur la formation initiale que sur la formation continue ou complémentaire.

B - Non application des majorations, amendes et pénalités en vigueur

Les contribuables ayant souscrit une déclaration rectificative et ayant procédé aux paiements spontanés des droits supplémentaires, bénéficient de la remise totale des majorations, amendes et pénalités prévues par les textes régissant les impôts précités, à la condition qu'ils procèdent dans les délais prévus au paragraphe IV, alinéa A de l'article 24 sus-visé aux paiements spontanés des droits supplémentaires en principal.

C - Non application de la majoration afférente aux régularisations affectant un résultat déficitaire

Les régularisations opérées spontanément par une entreprise, et affectant un ou plusieurs exercices déficitaires, ne subissent pas la majoration de 15% prévue par les textes en vigueur relatifs à l'IS ou à l'IGR.

## II - En matière de TVA

Les taxes résultant de la déclaration rectificative, après imputation le cas échéant, du crédit relatif à la déclaration du chiffre d'affaires du mois de clôture de l'exercice comptable de rattachement prévu ci-dessus, bénéficient uniquement de la non application des majorations, amendes et pénalités prévues par la loi relative à ladite taxe.

## Section IX - Effets des régularisations opérées spontanément par l'entreprise

### I - Effet des régularisations sur la cotisation minimale

Les droits supplémentaires dus au titre de l'exercice de rattachement sont déterminés après imputation totale de la cotisation minimale et/ou des reliquats des cotisations minimales reportables à la date de clôture dudit exercice.

Dans le cas où les droits supplémentaires en principal, résultant des rectifications précitées, sont inférieurs à un crédit de cotisation minimale reportable à la date de clôture dudit exercice, l'excédant de ce crédit de cotisation minimale sur les droits supplémentaires est imputé sur le montant de l'IS ou de l'IGR (suivant le statut fiscal de l'entreprise) dû au titre des exercices suivants et ce, dans les conditions de droit commun.

Remarque :

L'accroissement du chiffre d'affaires constaté au titre d'un ou plusieurs exercices couvert (s) par la déclaration rectificative n'entraîne pas des régularisations au niveau de la base du calcul de la cotisation minimale prévue à l'article 15 de la loi relative à l'IS ou à l'article 104 bis de la loi relative à l'IGR.

### II - Effet de la rectification sur la détermination de la valeur locative des éléments de l'actif immobilisé soumis à la patente ou à la taxe urbaine

Aux termes des dispositions du paragraphe VII de l'article 24 de la loi, lorsque

les opérations de mise à niveau comptable entraînent une modification dans la valeur des éléments immobilisés de l'actif soumis à la patente ou à la taxe urbaine, la modification ainsi introduite est prise en compte à compter du 1er janvier 1999 pour la détermination de la valeur locative de ces éléments. Elle ne peut entraîner des impositions supplémentaires au titre des années antérieures.

III - Effet des rectifications opérées spontanément par l'entreprise sur l'exercice à cheval clôturé au cours de 1998 et non couvert par la mise à niveau

Lorsque les régularisations opérées spontanément par l'entreprise dans le cadre de l'opération de mise à niveau au titre de l'exercice 1996/1997 ont une incidence directe sur le résultat fiscal et sur la T.V.A. afférents à l'exercice 1997/1998, l'entreprise est tenue de régulariser spontanément sa situation sur le plan fiscal au titre dudit exercice en souscrivant à cet effet des déclarations rectificatives en matière d'I.S. (ou d'I.G.R.) et de T.V.A. dans le cadre de droit commun.

### Section X - Modalités de paiement des droits et taxe supplémentaires résultant des déclarations rectificatives

Conformément aux dispositions du paragraphe IV- A de l'article 24 précité, les droits et taxes supplémentaires résultant des déclarations rectificatives doivent être acquittés spontanément par le contribuable à la caisse du percepteur du lieu de siège social ou du principal établissement de l'entreprise en quatre versements égaux, soit :

- 25 % avant le 31 décembre 1998,
- 25 % avant le 28 février 1999,
- 25 % avant le 30 avril 1999,
- 25 % avant le 30 juin 1999.

Toutefois, l'entreprise peut acquitter le montant de l'impôt en totalité ou sur une période inférieure aux délais susvisés.

### Section XI - Modalités de régularisation de la situation fiscale de l'entreprise en cas d'infraction aux dispositions de l'article 24

I - Défaut du paiement dans les délais des droits supplémentaires

A défaut de paiement dans les délais impartis, de l'un ou plus des acomptes prévus au paragraphe IV, alinéa A de l'article 24, les montants des droits et taxe non versés sont émis par voie de rôle sans préjudice de l'application des majorations, amendes et intérêts de retard prévus en matière des paiements spontanés.

Pour le calcul des intérêts de retard, il est tenu compte de la période écoulée entre la date d'exigibilité de chacun des acomptes et la date de la mise en recouvrement du rôle correspondant.

II - Infractions liées à la réalisation des investissements, à la construction ou à la formation professionnelle :

A défaut de l'emploi total ou partiel du montant du bénéfice correspondant à la réduction dans les délais précités, les droits correspondants sont émis par voie

de rôle, sans préjudice de l'application des majorations, amendes, et pénalités prévues par les textes régissant les impôts précités.

De même, les entreprises qui, dans le cadre de l'engagement d'investissement qu'elles ont souscrit au titre des régularisations, n'ont pas réalisé dans les délais impartis les investissements ou les constructions prévus à l'article 24, perdent l'avantage de la réduction de 60 % qui leur a été appliquée au titre des droits supplémentaires. L'impôt afférent à la partie exonérée et non investie est émis par voie de rôle sans préjudice de l'application des majorations, amendes et pénalités prévues par les textes régissant les impôts précités. Il en est de même de l'engagement pris par l'entreprise lorsqu'elle réserve une partie du bénéfice exonéré à la formation professionnelle.

Remarque :

Dans le cas de fusion, la société absorbante se substitue à la société absorbée pour la réalisation des investissements productifs, la construction de logements économiques, ou la formation professionnelle dans les délais prévus à l'article 24. A défaut d'investissement total ou partiel, la situation fiscale de la société absorbante est régularisée comme prévu ci-dessus.

## Section XII - Exemples de calcul

Exemple I : Cas d'une société bénéficiaire soumise à l'impôt sur les sociétés

Les résultats déclarés par la société X au titre des exercices 1994 à 1997 s'établissent comme suit :

Exercice (année civile)	CA (Hors taxe)	Résultat fiscal	Impôt acquitté
1994	17 550 230	775 230	279 083
1995	28 700 060	1 690 960	608 746
1996	42 350 220	3 450 230	1 207 581
1997	51 735 230	2 340 220	819 077

Dans le cadre de l'article 24 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-99 la société X a procédé à la mise à niveau de sa comptabilité et les régularisations qui en découlent sont rattachées à l'exercice 1997.

A - Impôt sur les sociétés

A1 - C.A. soumis en totalité à l'I.S

Exercice (année civile)	1994	1995	1996	1997	TOTAL
Régularisations	230 630	209 120	250 340	420 550	1 110 640
				Ex. de rattachement: 1997 : Ris. déclaré	2 340 220
				Résultat rectifié	3 450 860

Les droits supplémentaires s'élèvent à:

1. Résultat de l'exercice 1997 rectifié :  $340\ 220 + 1\ 110\ 640 =$   
.....3 450 860 DH
2. Impôt supplémentaire correspondant :  $3\ 450\ 860 \times 35\ \% - 819\ 077 =$   
388 724,00 DH
3. Abattement de 60 % :  $388\ 724,00 \times 60\ \% =$   
.....233 234,40 DH
4. Impôt à verser :  $388\ 724,00 - 233\ 234,40 =$   
.....155 490 DH

Acomptes à verser respectivement avant le 31 décembre 1998, le 28 février 1999, le 30 avril 1999 et le 30 juin 1999 :  $155\ 490 : 4 =$   
.....38 873 DH

La société doit s'engager à utiliser, au plus tard le 31 décembre 2000, le montant du bénéfice correspondant à la réduction de 60 % et ce, pour la réalisation d'investissements productifs ou pour la construction de logements économiques dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale par unité de logement n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200 000 dirhams soit :

$$\frac{1.110.640 \times 233\ 234}{\dots\dots\dots} = 666.384\ \text{DH}$$

.....388 724

La société peut, en outre, réserver une partie du bénéfice correspondant à la réduction à la formation professionnelle et ce, dans la limite de 10 % du montant du bénéfice exonéré.

### A2 - C.A. exonéré temporairement et totalement de l'I.S

En reprenant les mêmes données de l'exemple n° 1 ci-dessus et en supposant que la société X est exonérée temporairement et totalement de l'impôt sur les sociétés, on aura :

Exercice (année civile)	C.A. hors taxe	Résultat fiscal	Impôt acquitté	
			I.S.théorique	P.S.N.
1994	17 550 230	775 230	279.083	$279\ 083 \times 25\ \% =$ 69 771
1995	28 700 060	1 690 960	608.746	$608\ 746 \times 25\ \% =$ 152 187
1996	42 350 220	3 450 230	1207581	$1\ 207\ 581 \times 25\ \% =$ 301 896
1997	51 735 230	2 340 220	819.077	$819\ 077 \times 25\ \% =$ 204 770

a) Calcul des droits supplémentaires après la mise à niveau comptable

Ex 1997 :

- Résultat déclaré = .....2 340 220

- ⦿ Régularisations ne concernant pas le C.A = .....1 110 640
- ⦿ Nouveau résultat = .....3 450 860
- ⦿ Droits correspondants : .....- I.S. = néant  
.....- P.S.N.

P.S.N résultant des rectifications comptables :  $(3.450.860 \times 35\% \times 25\%) - 204.770 \dots\dots = 97.181 \text{ DH (a)}$

Abattement de 60 % :  $97\ 181 \times 60\ %$

.....= 58 308 DH (b)

P.S.N. due :

.....= 38

873 DH (a - b)

Ce montant doit être acquitté en quatre versements égaux, soit  $(38.873 : 4 = 9\ 718,25)$

avant :

- ⦿ le 31 décembre 1998 ;
- ⦿ le 28 février 1999 ;
- ⦿ le 30 avril 1999 ;
- ⦿ le 30 juin 1999.

b) Calcul du montant à réinvestir :

$1.110.640 \times 58.308 = 666.384 \text{ DH}$

.....97.181

**B - T.V.A**

En matière de TVA , les régularisations sont principalement dues à des déductions abusives, soit :

Exercices	1994	1995	1996	1997	Total
Régularisations	27 450	38 550	23 780	22 930	112 710 DH

Le montant total des régularisations de TVA, soit 112 710 DH, est à verser en 4 acomptes égaux dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'I.S. supplémentaire dû ; étant précisé que la déclaration du chiffre d'affaires du mois de décembre 1997 ne présentait pas de crédit reportable à cette date.

**Exemple II : Cas d'une société déficitaire soumise à l'impôt sur les sociétés**

La société "Y" ,S.A., a souscrit au titre des exercices 1994, 1995, 1996 et 1997 les déclarations suivantes:

Exercice	C.A	Résultat fiscal	C.M	Impôt acquitté	Excédent de la CM sur l'IS	Crédit de la CM reportable cumulé
----------	-----	-----------------	-----	----------------	----------------------------	-----------------------------------

1994	13			CM : 65		
	150	350 000	65	753,50	-	
	700		753,50	I.S : 67	-	
				246,50		
1995	26			CM : 131		
	250	-120	131	251,50	131	131 252
	300	500	251,50	I.S :	251,50	
				.....-		
1996	30			CM : 153		
	750	250	153	752,25	66	197 399
	450	300 <sup>(1)</sup>	752,25	I.S : 87	147,25	
				605,00		
1997	29			CM : 146		
	250	-140	146	254,75	146	343 654
	950	700	254,75	I.S :	254,75	
				.....-		

(1) Le déficit de l'exercice 1995 a été imputé à l'exercice 1996.

Dans le cadre de l'article 24 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999, la société a procédé aux régularisations suivantes et dont l'exercice de rattachement est 1997.

#### A - Impôt sur les sociétés

Exercice	1994	1995	1996	1997	Total
	365	295	420		
	750	750	430	540 250	1 622 180
				Ex. de rattachement 1997 : Rés. déclaré	- 140 700
				Résultat rectifié	1 481 480

Les droits supplémentaires s'élèvent à:

- Résultat de l'exercice 1997 rectifié :  $1\ 622\ 180 - 140\ 700 = \dots\dots\dots 1\ 481\ 480,00$  DH
- Impôt supplémentaire correspondant avant imputation de la C.M. :  $1\ 481\ 480 \times 35\ \% = \dots\dots\dots 518.518$  DH
- Imputation de la C.M. :  $\dots\dots\dots - 343.654$  DH
- Droits supplémentaires avant abattement de 60 % :  $\dots\dots\dots 174.864$  DH
- Abattement de 60 % :  $174\ 864 \times 60\ \% = \dots\dots\dots - 104\ 919$  DH
- Impôt à verser :  $174\ 864 - 104\ 918 = \dots\dots\dots 69\ 945$  DH
- Acomptes à verser respectivement avant le 31 décembre 1998, le 28

février 1999, le 30 avril 1999 et le 30 juin 1999 : 69 945 : 4 =  
 .....17 487 DH

La société doit s'engager à utiliser, au plus tard le 31 décembre 2 000, le montant du bénéfice correspondant à la réduction de 60 % pour la réalisation d'investissements productifs ou pour la construction de logements économiques dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale par unité de logements n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200 000 dirhams.

La société peut également réserver une partie du bénéfice correspondant à la réduction à la formation professionnelle et ce dans la limite de 10 % du montant du bénéfice exonéré.

Montant à réinvestir : ..... $\frac{1.481.480 \times 104.919}{518.518}$  = 299.760 DH  
 .....518.518

## B - T.V.A

En matière de T.V.A., les régularisations sont les suivantes.

Exercice	TVA/CA non déclaré	Diductions abusives	Total
1994	87 000	58 700	145 700
1995	36 700	26 800	63 500
1996	68 900	70 200	139 100
1997	450 450	100 000	550 450
Total	643 050	255 700	898 750

Montant dû au titre de la période de rattachement = 898 750 DH

Le montant total des régularisations de T.V.A soit 898 750,00 DH est à verser en 4 acomptes dans les mêmes délais que ceux prévus ci-dessus .

Exemple III : Cas d'une entreprise soumise à l'Impôt général sur le revenu selon le bénéfice net réel

## A - I.G.R

a) Entreprise soumise en totalité à l'IGR :

Les bases d'imposition figurant sur les déclarations souscrites par l'entreprise au titre des années non prescrites 1994, 1995, 1996 et 1997 s'établissent comme suit :

Exercice	CA (HT)	Résultat	Impôt acquitté
1994	15 000 000,00	250 000,00	98 920,00
1995	21 500 000,00	345 500,00	142 850,00
1996	28 000 000,00	437 200,00	177 668,00
1997	30 500 000,00	520 200,00	214 188,00

En 1998, l'entreprise a procédé à la mise à niveau comptable de son bilan au titre des exercices non prescrits. Les régularisations résultant des anomalies constatées s'établissent comme suit :

Exercice	1994	1995	1996	1997	Total
Régularisations opérées spontanément	95 500	52 300	38 700	90 250	276 750
				Ex. de rattachement 1997 : R. déclaré	520 200
				Résultat rectifié	796 950

- Le résultat de l'exercice rectifié s'élève à :  $520\,200 + 276\,750 = 796\,950,00$  DH
- Calcul de l'I.G.R. :  $796\,950 \times 44\% - 14\,700 = 335\,958,00$  DH
- I.G.R. supplémentaire :  $335\,958 - 214\,188 = 121\,770,00$  DH
- Réduction de 60 % d'Impôt :  $121\,770 \times 60\% = 73\,062,00$  DH
- I.G.R supplémentaire à payer en 4 versements égaux :  $121\,770 - 73\,062 = 48\,708,00$  DH
- Acomptes à verser respectivement avant le 31 décembre 1998, le 28 février 1999, le 30 avril 1999 et le 30 juin 1999 :  $48\,708,00 : 4 = 12\,177,00$  DH

La partie du bénéfice correspondant à la réduction de 60 % d'impôt doit être affectée à la réalisation de projets d'investissement productifs ou à l'acquisition ou à la construction de logements économiques.

Le redevable de l'impôt peut réserver une partie du bénéfice correspondant à la réduction, à la formation professionnelle et ce, dans la limite de 10 % du montant du bénéfice exonéré.

Montant à réinvestir :  $276.750 \times 73.062 = 166.050$  DH  
 $121.770$

### b) Entreprise exonérée en totalité de l'IGR au titre des revenus professionnels

En reprenant les données de l'exemple III, A, a), et on suppose que l'entreprise bénéficie de l'exonération totale au titre des revenus professionnels, on aura:

Exercice	C.A. (H.T.)	Résultat	Impôt acquitté	
			I.G.R	Contribution sur les revenus exonérés
1994	15 000 000	250 000	0	23 825
1995	21 500 000	345 500	0	34 330
1996	28 000 000	437 200	0	44 417
1997	30 000 000	520 200	0	53 547

Les régularisations opérées par l'entreprise en application aux dispositions de l'article 24 s'établissent comme suit :

Exercice	1994	1995	1996	1997	Total
Régularisations	95 500	52 300	38 700	90 250	276 750
				Ex. de rattachement	520
				1997 : Rés. déclaré	200
				Résultat rectifié	796 950
					950

1. Le résultat de l'exercice 1997 rectifié s'élève à :  $520\ 200 + 276\ 750 = 796\ 950$  DH
2. Calcul de l'I.G.R. théorique :  $796\ 950 \times 44\ \% - 14\ 700 = \dots\dots\dots 335\ 958$  DH
3. Calcul de la contribution théorique :  $335\ 958 \times 25\ \% = \dots\dots\dots 83\ 990$  DH
4. Contribution supplémentaire :  $83\ 990 - 53\ 547 = \dots\dots\dots 30\ 443$  DH
5. Réduction de 60 % :  $30\ 443 \times 60\ \% = \dots\dots\dots 18\ 265,80$  DH
6. Contribution supplémentaire à payer en 4 versements égaux avant le 31 décembre 1998, le 28 février 1999, le 30 avril 1999 et le 30 juin 1999 :  
 $30\ 443 - 18\ 265,80 = \dots\dots\dots 12\ 177,20$  DH  
 $12\ 177,20 : 4 = \dots\dots\dots 3\ 044,30$  DH
7. Calcul du montant à réinvestir :  
Bénéfice additionnel x la réduction d'impôt ....soit :..... $276\ 750 \times 18\ 265,80 = 166\ 050$  DH  
 .Complément d'impôt avant abattement.....  $30\ 443$   
 ..

## B - T.V.A

Les régularisations opérées spontanément par l'entreprise en matière de T.V.A au titre des exercices 1994, 1995, 1996 et 1997 s'établissent comme suit :

Exercice	T.V.A. exigible suite aux régularisations
1994	16 700
1995	20 100
1996	27 850
1997	34 750
Total	99 400

Le montant de la T.V.A résultant de la régularisation s'élève à 99 400,00 DH . Celui-ci doit être acquitté en 4 versements égaux respectivement avant le 31 décembre 1998, le 28 février 1999, le 30 avril 1999 et le 30 juin 1999.

## Exemple IV : Régularisation du crédit en matière de TVA

• 1<sup>er</sup> cas :

En matière de T.V.A., les régularisations opérées dans le cadre de la mise à niveau par la société "X", se traduisent par une T.V.A. à reverser de 10.000 DH avant imputation du crédit au 31.12.97. La situation de la société se présente comme suit :

- Crédit au 31.12.97 avant régularisation = ..... - 50.000
- T.V.A. due sur les régularisations comptables = ..... + 10.000
- Crédit reportable au 31.12.97 = ..... - 40.000

Dans ce cas, la société "X" n'aura pas à payer de T.V.A. supplémentaire au titre de cette régularisation comptable.

Par contre, et attendu que le crédit de 50.000 DH a été imputé intégralement, la société doit régulariser lors de la déclaration du chiffre d'affaires du mois de décembre 1998 le montant de 10.000 DH imputé à tort.

Ainsi, la déclaration de régularisation se rapportant au mois de décembre 1998 s'établira comme suit :

Déclaration de décembre 1998 :

- C.A. réalisé..... 1.000.000  
DH
- Taxe exigible au taux de 20 % .....200.000 DH
- Déductions opérées.....270.000  
DH
- Crédit reportable..... - 70.000  
DH
- Régularisation du crédit résorbé par la mise à niveau ..... 10.000  
DH
- Nouveau crédit reportable après régularisation ..... - 60.000 DH
- 2<sup>ème</sup> cas :

La société "Y" a procédé à la régularisation de sa situation comptable dans le cadre de la mise à niveau. Sa déclaration initiale de décembre 1997 faisait ressortir un crédit de taxe de 65.000 DH.

Le résultat des différentes régularisations comptables s'est traduit par une T.V.A. à reverser de 105.000 DH avant imputation du crédit résultant de la déclaration initiale. La société devra acquitter en 4 versements à parts égales la T.V.A. complémentaire de 40.000 DH soit :

- T.V.A sur rectifications comptables .....105.000 DH
- Crédit au 31.12.97.....- 65.000 DH
- Complément de T.V.A..... 40.000 DH

A cet effet, il importe de préciser que la société doit lors de la déclaration du chiffre d'affaires du mois de Décembre 1998 reverser le crédit de 65.000 imputé sur les déclarations postérieures au 31.12.97.

Déclaration de décembre 1998 :

- C.A. taxable..... 600.000 DH

•	Taxe exigible au taux de 20 % .....	120.000 DH
•	Déductions opérées.....	70.000 DH
•	Taxe due.....	50.000 DH
•	Reversement du crédit au 31.12.97.....	<u>65.000 DH</u>
•	Total à payer.....	115.000 DH



# TROISIEME PARTIE

## CONTRIBUTION LIBERATOIRE

L'article 25 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 a institué une contribution libératoire visant à éviter aux contribuables tout contrôle fiscal ou toute révision des impositions de la période non atteinte par la prescription de droit commun. Cette dispense du contrôle fiscal est applicable soit sur option soit d'office.

### CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE

#### Section I - Impôts, taxes et droits concernés par la contribution libératoire

Aux termes du § I- A) de l'article 25 précité, les contribuables et redevables peuvent bénéficier de la dispense du contrôle fiscal relatif à leurs déclarations, actes et conventions non atteints par la prescription légale en ce qui concerne :

- l'impôt sur les sociétés et la participation à la solidarité nationale y afférente ;
- l'impôt général sur le revenu afférent aux revenus professionnels et à la contribution sur les revenus professionnels exonérés de cet impôt ;
- L'impôt général sur le revenu prélevé à la source sur les traitements, les indemnités et les salaires versés au personnel salarié de l'entreprise ainsi que sur les rémunérations versées à des personnes ne faisant pas partie dudit personnel ;
- la taxe sur les profits immobiliers ;
- la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales ;
- les droits d'enregistrement ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis ;
- la taxe urbaine ;
- l'impôt des patentes.

#### Section II - Période concernée

La dispense du contrôle prévue dans le cadre de la contribution libératoire s'applique aux infractions réparables dans le délai de reprise spécifique à chaque impôt, droit ou taxe relevant de ladite contribution, à savoir :

A - Cas général : (Période couverte par la prescription de droit commun)

1°/- Impôt sur les sociétés, impôt général sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée

##### 1.1 - Entreprises soumises au régime de la comptabilité

Pour les entreprises relevant obligatoirement ou sur option du régime de la comptabilité en matière d'I.S. et d'I.G.R., la période couverte par la contribution libératoire est celle prévue à l'article 24 précité relatif à la mise à niveau comptable telle qu'elle a été précisée plus haut. Il s'agit en ce qui concerne l'I.S ou l'I.G.R et la T.V.A. :

- des exercices 1994, 1995, 1996 et 1997 pour les exercices comptables qui coïncident avec l'année civile;
- des exercices 1993/94, 1994/95, 1995/96 et 1996/97 pour les exercices comptables à cheval sur deux années civiles.

En effet, ces entreprises sont tenues de procéder à la mise à niveau de leur comptabilité préalablement à l'option pour la contribution libératoire.

Ce même principe s'applique à la P.S.N. sur l'impôt sur les sociétés et à la contribution sur les revenus professionnels exonérés et à l'impôt général sur le revenu, retenu à la source au titre des rémunérations, traitements et salaires.

##### 1.2 - Entreprises soumises à l'I.G.R selon le régime du forfait

La contribution libératoire couvre les exercices 1994, 1995, 1996 et 1997.

### 1.3 - Taxe sur la valeur ajoutée : (Cas des livraisons à soi-même de construction)

Pour des livraisons à soi-même de constructions réalisées par des personnes physiques à titre occasionnel, la période concernée est constituée par les années 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 à condition que les déclarations y afférentes soient souscrites avant le 5 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la L.D.F. 1998-1999.

#### 2°/- Taxe sur les profits immobiliers

La période concernée est celle prévue au § IX de l'article 5 de la LDF pour l'année 1978 instituant la taxe sur les profits immobiliers.

Il s'agit des cessions révélées à l'administration durant les années 1995, 1996, 1997 et 1998 par des déclarations souscrites ou des actes enregistrés avant le 5 octobre 1998.

#### 3°/- Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales

Ayant été instituée à compter du 1er janvier 1996, les années couvertes par la contribution libératoire sont les années 1996, 1997 et 1998 sous réserve que les déclarations y afférentes soient souscrites avant le 5 octobre 1998.

#### 4°/- Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, la contribution libératoire couvre tous les chefs de redressement relevant aussi bien du délai de prescription de 3 ans, telles les insuffisances de prix et les erreurs de liquidation, que du délai de longue durée s'appliquant aux différents cas de dissimulation à la double condition :

- ⦿ que les actes concernés soient enregistrés avant le 5 octobre 1998,
- ⦿ et que le droit de redressement ne soit pas prescrit avant la même date.

#### 5°/- Participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis

La période de la prescription est constituée par les années 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 dont les déclarations ont été souscrites avant le 5 octobre 1998.

#### 6°/- Taxe urbaine

Le délai de prescription est fixé par l'article 16 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine et concerne en conséquence les années 1995 à 1998 incluse.

#### 7°/- Impôt des patentes

Il s'agit de la même période qu'en matière de taxe urbaine : 1995 à 1998 incluse (article 18 du dahir n° 1.61.442 du 30.12.61 réglementant l'impôt des patentes).

### B - Cas de procédure de rectification

Conformément aux dispositions du § I-C) de l'article 25 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/1999, l'option pour la contribution libératoire couvre également les périodes soumises à un contrôle fiscal pour lesquelles la procédure de rectification des impositions engagées par l'Administration n'a pas abouti avant le 1er juillet 1998.

C'est ainsi que :

1°/- En matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales, la procédure de rectification est réputée avoir été menée à son terme lorsqu'elle se traduit :

- ⦿ soit de la part du contribuable ou du redevable par un accord écrit ;
- ⦿ soit, de la part de l'Administration, par une taxation d'office régulièrement établie pour défaut de réponse ou de réponse hors délai aux notifications de l'Administration, ou en cas de défaut de pourvoi, dans les délais légaux, devant les commissions locales de taxation et la commission nationale du recours fiscal ;
- ⦿ soit, de la part de la commission nationale du recours fiscal, par une décision portée à la connaissance du contribuable ou du redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2°/- En matière de taxe sur les profits immobiliers, la procédure de rectification arrive à son terme en cas :

- ⦿ d'un accord de la part du contribuable ;

- d'une taxation d'office régulièrement établie en cas de défaut de réponse ou de réponse hors délai à la première notification, ou en cas de défaut de pourvoi, dans les délais légaux, devant les commissions locales ou nationale d'évaluation ;
- d'une décision notifiée à l'intéressé de la part de la commission nationale d'évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception ;

### 3° /- En matière de droits d'enregistrement :

en ce qui concerne les actes, conventions et déclarations comportant une insuffisance de prix ou de valeur, la procédure de rectification est considérée avoir abouti à son terme lorsque l'on est en présence :

- soit d'un accord de reconnaissance amiable, exprès ou tacite du redevable ;
- soit d'un jugement définitif dans une instance en expertise judiciaire engagée dans le cadre de la procédure de redressement applicable antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 1989 ;
- soit d'une décision rendue par la commission nationale d'évaluation et notifiée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception avant le Juillet 1998 ;
- soit de l'exercice par l'Etat du droit de préemption prévu par l'article 32 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 par décision notifiée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er juillet 1998.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE

Le bénéfice de la dispense du contrôle fiscal concerne deux catégories de contribuables :

- la première catégorie comprend les contribuables pour lesquels cette dispense s'applique d'office ;
- la seconde catégorie comprend les contribuables pour lesquels ladite dispense est subordonnée à une option et au paiement d'une contribution libératoire.

### Section I - Application d'office de la dispense du contrôle fiscal

En vertu du § X de l'article 25, sont dispensés d'office du contrôle fiscal et sans avoir à souscrire de déclaration ou à verser la contribution libératoire :

- les titulaires de revenus professionnels imposés à l'impôt général sur le revenu, selon le régime du forfait, et ce, pour chaque année au titre de laquelle le revenu professionnel net imposable n'a pas dépassé 40 000 dirhams ;
- les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée relevant du régime de la déclaration trimestrielle et ce, pour chaque période de 12 mois au titre de laquelle le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'a pas dépassé 200.000 dirhams ;
- les redevables des droits d'enregistrement pour les insuffisances de prix ou de valeur au titre des actes et déclarations enregistrés avant le 31 décembre 1997 et dans lesquels le prix ou la valeur déclaré n'a pas dépassé 300.000 dirhams ;
- les redevables de la participation à la solidarité nationale applicable aux terrains non bâtis et dont la valeur vénale déclarée ou retenue d'office n'a pas dépassé 300.000 dirhams, étant précisé que dans le cas particulier des lotisseurs, la valeur vénale considérée doit être déterminée en tenant compte de l'ensemble du lotissement et non pas de chaque lot pris isolément ;
- les redevables de la taxe sur les profits immobiliers pour tout acte conclu avant le 1er janvier 1998 et concernant une cession dont le prix n'a pas dépassé 300.000 dirhams ;
- les redevables de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes en ce qui concerne les insuffisances entachant leurs bases d'imposition.

## Section II - Application sur option de la dispense du contrôle fiscal

### A - Conditions de l'option

Pour les contribuables et redevables autres que ceux visés au § I ci-dessus, le bénéfice de la dispense du contrôle fiscal est acquis sous réserve des conditions suivantes :

1°) Procéder, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, à la mise à niveau de leur comptabilité avant l'option pour la contribution libératoire et ce, au titre de la période non prescrite.

Toutefois, les contribuables et les redevables qui estiment que leur comptabilité n'est entachée d'aucune irrégularité et qui ont déposé dans le délai légal la déclaration de leur résultat fiscal clôturé au plus tard le 31 décembre 1997, peuvent opter directement pour la C.L. sous réserve de produire à l'appui de leur demande d'option le bilan (actif et passif) réputé bilan de l'exercice de rattachement, tel que défini au niveau de la mise à niveau, accompagné d'une note attestant la sincérité de ladite déclaration ; cette note devant être établie sous la responsabilité du contribuable ou de son représentant légal et ce, selon l'imprimé modèle fourni par l'administration ; le contribuable peut utiliser ce modèle élaboré, pour des raisons pratiques, par l'administration ou s'en inspirer pour établir et produire la note confirmant la sincérité de sa déclaration.

2°) Produire une demande écrite établie sur ou d'après l'imprimé modèle fourni par l'Administration et ce, au plus tard le 31 décembre 1998.

Cette demande doit être déposée, contre récépissé, auprès :

- de la subdivision d'assiette dont dépend le domicile, le siège social ou l'établissement principal du contribuable en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu ou la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du bureau de l'enregistrement et du timbre du lieu où l'acte, la convention ou la déclaration ont été enregistrés en ce qui concerne les droits d'enregistrement ;
- du bureau de l'enregistrement et du timbre dont dépend :
  - le lieu de l'immeuble cédé en ce qui concerne la taxe sur les profits immobiliers ;
  - le lieu de résidence du contribuable en ce qui concerne la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales.
  - le lieu de situation des terrains en ce qui concerne la P.S.N. /T.N.B.

3°) la demande d'option peut couvrir un ou plusieurs impôts et taxes à condition qu'elle porte pour chacun d'eux sur une période de quatre exercices. Toutefois, lorsque la période effective concernée est inférieure à quatre exercices, l'option peut couvrir ladite période (cas notamment d'activités exercées depuis moins de quatre ans, une partie de la période non prescrite est déjà vérifiée, un ou plusieurs exercices ne sont pas éligibles à la contribution libératoire, cas de cessation d'activité).

Toutefois, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe sur les profits immobiliers et la taxe sur les profits de cession d'actions ou parts sociales, l'option est faite par acte ou opération taxable.

4°) dans la demande d'option, les contribuables et redevables intéressés doivent, pour la période couverte par la contribution libératoire, l'acte ou l'opération concerné par l'option, s'engager à :

- se désister ou renoncer à toute réclamation introduite devant l'Administration fiscale, la commission locale de taxation, la commission locale d'évaluation, la commission nationale du recours fiscal ou d'évaluation ou devant les tribunaux et ce, au titre de chaque impôt, droit ou taxe.

S'agissant cependant des réclamations introduites devant l'Administration pour des taxations irrégulièrement établies (double emploi, faux emploi, erreur matérielle de taxation), le contribuable ou le redevable peut les maintenir ;

- " annuler les crédits reportables ainsi que la cotisation minimale et les acomptes provisionnels imputables ou restituables avant le 1er Juillet 1998."

Ainsi l'entreprise doit annuler :

a) En matière d'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu :

- le crédit reportable à la date de clôture du dernier exercice de la période couverte par l'option et provenant des excédents des acomptes provisionnels non imputé ou non restitué à la date du 30 Juin 1998.
- le crédit d'impôt reportable à la date de la clôture de l'exercice de rattachement et provenant de la cotisation minimale qui n'a pas été imputé à la date du 30 Juin 1998.
- les déficits reportables figurant au dernier exercice clos de la période couverte par la C.L., y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements comptabilisés.

b) En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

- les crédits de taxe reportables existant à la date de clôture du dernier exercice couvert par l'option et non imputé à la date du 30 Juin 1998.
- en ce qui concerne les crédits remboursables, les entreprises doivent s'engager à renoncer aux demandes de remboursement en matière de taxe sur la valeur ajoutée introduites auprès de l'administration fiscale après le 30 juin 1998 dès lors que la période concernée par la demande de remboursement est couverte par l'option.

Par ailleurs, en ce qui concerne les taxes acquittées au cours de la période couverte par la C.L. et dont le fait générateur de déduction est intervenu avant le 1er janvier 1998, elles ne peuvent ouvrir droit à déduction au delà du 30 juin 1998.

Ces annulations doivent être rattachées à l'exercice comptable se rapportant à l'année d'option, en tenant compte, le cas échéant, des implications des régularisations opérées par l'entreprise dans le cadre de la mise à niveau comptable ;

5°) paiement d'une contribution libératoire dont les modalités de calcul, sont définies ci-après.

Remarque :

Il est rappelé qu'en cas de fusion, la société absorbante peut opter pour le compte de la société absorbée et ce, dans les conditions de forme et de délai prévues ci-dessus. Elle se subroge à la société absorbée pour le paiement de la contribution libératoire et les engagements incombant normalement à la société absorbée et prévus par les articles 24 et 25 de la loi de finances ainsi que pour le paiement de la contribution libératoire.

## B - Contribution libératoire

### 1°/- Détermination

#### 1.1 - Cas général

Le montant de la contribution libératoire est déterminé comme indiqué ci-après.

#### a) Impôt sur les sociétés et impôt général sur le revenu (Régime de la comptabilité)

En ce qui concerne les sociétés et les personnes physiques qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu selon le régime de la comptabilité, le montant de la contribution libératoire est égal pour toute période de 12 mois, à 0,25 % du chiffre d'affaires hors taxe de chaque période concernée.

Le chiffre d'affaires servant de base au calcul de la contribution libératoire est celui qui résulte de la déclaration rectificative souscrite dans le cadre de la mise à niveau comptable. Il comprend :

- les recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale, qu'elle soit provisoire ou définitive ;
- les produits accessoires et les produits financiers, y compris les différences de change réalisées et les dividendes perçus ;
- les subventions, primes et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers.

Le chiffre d'affaires englobe, par ailleurs, les opérations exonérées totalement ou partiellement en vertu des mesures d'encouragement aux investissements et/ou à l'exportation.

Toutefois, le taux de 0,25 % visé ci-dessus est réduit de :

- 75 % pour le C.A. afférent aux activités bénéficiant d'une exonération totale en vertu des dispositions applicables en matière d'encouragement aux investissements et à l'exportation ;

- 50 % pour le chiffre d'affaires afférent aux activités bénéficiant d'une exonération de 50 % en vertu des dispositions prévues ci-dessus ainsi que pour les entreprises qui bénéficient de la réduction de 50 % applicable dans la province de Tanger. Cette exonération et cette réduction sont cumulables.

Ainsi, en cas d'activités multiples, chacune d'elles sera régie par les dispositions qui lui sont propres.

Remarque :

Les contribuables visés au a) ci-dessus dont le chiffre d'affaires est nul sont également éligibles à la contribution libératoire à la condition de procéder, préalablement à l'option pour cette contribution, à la mise à niveau de leur comptabilité au titre de la période non prescrite.

b) Impôt général sur le revenu (Régime du forfait) :

En ce qui concerne les contribuables soumis à l'I.G.R., selon le régime du bénéfice forfaitaire, la contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 25 % de la cotisation la plus élevée mise en recouvrement au titre des exercices 1994, 1995, 1996 et 1997, y compris les compléments de droits mis en recouvrement et déduction faite, le cas échéant, des dégrèvements accordés aux contribuables.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires du contribuable s'avère supérieur aux limites prévues pour le régime du forfait, il doit souscrire une déclaration du chiffre d'affaires rectificative au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997, auquel cas le montant de la contribution libératoire est égal à :

- 25 % de la cotisation annuelle la plus élevée pour toute période de 12 mois en ce qui concerne les exercices 1994, 1995 et 1996 ;
- 0,25 % du chiffre d'affaires de la déclaration rectificative de l'exercice 1997. Ce montant ne peut être inférieur à la cotisation de 25 % due au titre des exercices 1994 à 1996.

c) Impôt général sur le revenu retenu à la source :

En ce qui concerne les employeurs et débirentiers chargés d'opérer la retenue à la source au titre de l'I.G.R., la contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 0,50 % du montant des rémunérations nettes imposables ayant servi de base à ladite retenue à la source au titre de chacune des années 1994, 1995, 1996 et 1997.

Ce montant est représenté par le montant brut des rémunérations imposables de l'ensemble du personnel de l'employeur et ou du débirentier à l'exclusion des indemnités destinées à couvrir des frais spéciaux et défalcation faite des cotisations de retraites et des frais professionnels.

S'agissant des rémunérations allouées à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise, la base de la contribution libératoire est constituée par le montant brut desdites rémunérations.

Il est à rappeler que les entreprises soumises à l'I.S. ou à l'IGR (revenu professionnel) d'après le régime de la comptabilité qui désirent opter pour la contribution libératoire uniquement au titre de l'IGR sur salaire, doivent, préalablement à cette option :

- soit procéder à la mise à niveau comptable prévue à l'article 24 ;
- soit confirmer la sincérité de leur déclaration fiscale de l'exercice comptable clôturé au plus tard le 31/12/1997.

Dans ce cas, cette option n'entraîne pas l'annulation du déficit fiscal reportable et des crédits des impôts et taxes reportables ou restituable à la date de la clôture du dernier exercice couvert par la contribution libératoire.

d) Taxe sur les profits immobiliers et taxe sur les profits de cessions d'actions et parts sociales :

La contribution libératoire est égale à 2 % du prix ou de la valeur de cession stipulés dans l'acte, y compris toute charge incombant légalement au vendeur et supportée par l'acquéreur.

e) Taxe sur la valeur ajoutée :

La contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 0,40 % du chiffre d'affaires taxable de chaque période concernée.

Toutefois, le taux de 0,40 % précité est réduit de 75 % pour le chiffre d'affaires se rapportant aux opérations exonérées avec droit à déduction ou à remboursement.

Pour les livraisons à soi-même de constructions, la contribution libératoire est égale à 0,40 % du coût de revient global hors taxes desdites constructions, déclaré par l'assujetti.

f) Droits d'enregistrement :

Le montant de la contribution libératoire est égal à 25 % du montant des droits déjà acquittés.

g) P.S.N. sur les terrains non bâtis :

Le montant de la contribution libératoire est égal à 10 % du montant de l'impôt établi d'après les déclarations souscrites au titre de chacune des années 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998.

## 1.2 - Périodes soumises à une procédure de rectification

Pour les contribuables, assujettis et redevables dont la déclaration et/ou la convention ont fait l'objet d'une procédure de rectification qui n'a pas été menée à son terme avant le 1er juillet 1998 et qui ont procédé, le cas échéant et préalablement à l'option pour la contribution libératoire, à la mise à niveau comptable de la période non couverte par ce contrôle, le montant de la contribution libératoire est égal à 50 % des impôts, droits et taxes supplémentaires découlant des redressements résultant :

a) soit des bases notifiées par l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception si, avant le 1er juillet 1998 :

- ⦿ la commission locale de taxation ou la commission locale d'évaluation n'a pas encore statué ;
- ⦿ la décision de la commission locale de taxation ou d'évaluation a fait l'objet de recours exercé par l'Administration fiscale devant la commission nationale de recours fiscal ou d'évaluation ;

b) soit des bases décidées par la commission locale de taxation ou d'évaluation pour lesquelles l'Administration n'a pas présenté, avant le 1er juillet 1998, un recours les concernant, auprès de la commission nationale du recours fiscal ou d'évaluation.

Néanmoins, lorsque les procédures de rectification engagées par l'Administration sont entamées après le 30 Juin 1998, le montant de la contribution libératoire sera déterminé conformément aux dispositions prévues dans le cadre du cas général ci-dessus exposé, suivant la nature de l'impôt, droits et taxe.

Dans ce cas et lorsque le contribuable opte pour la contribution libératoire après avoir procédé préalablement à la mise à niveau comptable dans les conditions prévues à l'article 24, les droits déjà établis par l'Administration sur les redressements effectués, qu'ils soient ou non acceptés par le contribuable, seront annulés.

Il est à préciser qu'en l'absence d'option pour la contribution libératoire, la procédure de rectification se poursuit dans les conditions de droit commun.

## 2°/- Lieu et modalités de paiement

a) Paiement fractionné de la contribution libératoire :

Le montant de la contribution libératoire doit être acquitté spontanément à la caisse du percepteur du lieu du domicile, du siège social ou de l'établissement principal du contribuable concerné en quatre versements égaux exigibles respectivement avant :

- ⦿ le 31 décembre 1998 ;
- ⦿ le 28 février 1999 ;
- ⦿ le 30 avril 1999 ;
- ⦿ le 30 juin 1999.

Le montant de la contribution peut cependant être acquitté en une seule fois ou être étalé sur moins de quatre versements, avant leur date d'échéance, au choix du contribuable ou du redevable.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale, daté et signé par la partie versante et comportant notamment :

- ⦿ les nom, prénom ou raison sociale et adresse du contribuable ;
- ⦿ l'impôt au titre duquel la contribution libératoire est payée ainsi que, le cas échéant, le numéro d'article d'imposition ;
- ⦿ le montant de la contribution libératoire exigible au titre de l'échéance ;

## b) Versement unique de la contribution libératoire :

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe sur les profits immobiliers, la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales et la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons de constructions à soi-même, la contribution libératoire doit être acquittée, en une seule fois au plus tard le 31 décembre 1998.

Le paiement doit être effectué lors de la souscription de l'option :

- ◉ à la caisse du receveur de l'enregistrement qui a enregistré l'acte, la convention ou la déclaration couverte par l'option en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Si l'acte a été enregistré dans un bureau différent, (cas d'acte notarié) le paiement est effectué au bureau de la situation du bien ;
- ◉ au bureau de la situation du bien en ce qui concerne la taxe sur les profits immobiliers ;
- ◉ au bureau de l'enregistrement de la situation du domicile du redevable de la taxe sur les profits de cession d'actions ou parts sociales ; ;
- ◉ à la perception du lieu du domicile du contribuable en ce qui concerne les livraisons à soi-même de construction.

Le paiement de la contribution libératoire dans le délai légal n'est pas passible des majorations, amendes et intérêts prévus par les textes en vigueur.

### 3°/- Sanctions pour absence ou insuffisance de versement

En vertu des dispositions du § VIII de l'article 25, les versements effectués après les délais prescrits et les versements insuffisants au titre de la contribution libératoire sont régularisés par voie de rôle et sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, à défaut de paiement spontané dans le délai légal de tout ou partie des sommes dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle, assorties de l'amende de 10 % et de la majoration de 3 % pour le premier mois de retard et 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire pour la période écoulée entre la date d'exigibilité et celle de l'émission du rôle .

## CHAPITRE III - EFFETS DE L'OPTION POUR LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE

L'option pour la contribution libératoire entraîne les effets suivants.

### Section I - Contrôle fiscal

Au sens des dispositions du paragraphe I-A de l'article 25, l'option pour la contribution libératoire couvre toutes les infractions commises au titre de la période concernée par cette option.

### Section II - Cotisations fiscales non prescriptibles

Conformément aux dispositions du § VI de l'article 25 de la loi de finances, l'application de la dispense du contrôle fiscal, d'office ou sur option, ne fait pas échec au recouvrement :

#### 1°/- Des cotisations ayant donné lieu à :

- ◉ une déclaration non suivie de paiement. Tel est le cas notamment d'un contribuable ou d'un redevable qui aurait souscrit la déclaration du résultat fiscal ou de la T.V.A. sans avoir versé spontanément l'impôt correspondant ;
- ◉ l'émission de rôles au vu des déclarations souscrites par les contribuables ou à la suite de taxation d'office pour défaut de déclaration.

#### 2°/- Des montants des impôts, droits et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor et non encore reversés

Tel est le cas :

- ◉ de l'I.G.R. sur les traitements et les salaires, les pensions et les rentes viagères retenu à la source ;
- ◉ de la retenue à la source de 10 % opérée au titre de l'I.G.R ou de l'I.S ;

#### 3°/- Des droits exigibles sur les actes et conventions non enregistrés.

# CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS AFFERENTES A LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE

## Section I - Non déductibilité de la contribution libératoire

Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article 25, la contribution libératoire n'est pas déductible de la base imposable au titre des impôts et taxes en vigueur, à savoir :

- l'impôt général sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette non déductibilité s'étend également au crédit annulé de la taxe sur la valeur ajoutée dont le montant ne peut venir en diminution de la base imposable au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu.

## Section II - Droits de contrôle et de réclamation relatifs à la contribution libératoire

Selon les dispositions du § IX de l'article 25, le défaut et l'insuffisance de versement de la contribution libératoire peuvent être régularisés, par voie de rôle, jusqu'au 31 décembre de la 4ème année qui suit celle au titre de laquelle les droits visés ci-dessus doivent être versés et ce, comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les versements de la contribution libératoire exigibles en 1998 et non versés spontanément peuvent être réclamés par l'Administration par voie de rôle ou état de produit jusqu'au 31 décembre 2002 ; les régularisations concernant les versements à effectuer en 1999 peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre 2003.

Il en est de même en ce qui concerne les règles régissant le contentieux relatif à la contribution libératoire.

En outre, il est à noter que lorsque le montant de la contribution libératoire versé par le contribuable s'avère inférieur au montant de la contribution libératoire découlant de la base et du taux prévus par l'article 25, l'Administration procédera d'office à la régularisation des droits non versés et ce, dans les conditions prévues ci-dessus.

Par ailleurs, les contribuables et redevables qui contestent tout ou partie de la contribution libératoire ou du complément d'impôt doivent faire parvenir, au Directeur des Impôts, leurs réclamations avant le 30 juin 1999.

# CHAPITRE V - DECLARATIONS TARDIVES EN MATIERE DE P.S.N/T.N.B

Conformément aux dispositions du § XI de l'article 25, les redevables de la participation à la solidarité nationale sur terrains non bâtis qui produisent spontanément, avant le 1er janvier 1999, leur déclaration annuelle au titre de chaque année non prescrite n'ayant pas déjà fait l'objet d'une taxation d'office à la date d'entrée en vigueur la loi de finances (5 octobre 1998) , ne sont pas passibles des majorations, amendes et sanctions prévues par la législation en vigueur.

# CHAPITRE VI - EXEMPLES

A - Cas général :

I - Impôts directs et taxes assimilées

1°/- I.S. + I.G.R.

1.1 - Régime de la comptabilité

a) Soit une société "A" qui, après avoir procédé à la mise à niveau de sa comptabilité, décide d'opter pour la C.L. sur la base des données suivantes :

Exercices	C.A. (H.T)	Taux de la contribution libératoire	Montants de la C.L.
1994	2 204 100 DH	0,25 %	5 510,30 DH
1995	3 578 905 DH	0,25 %	8 947,30 DH
1996	2 756.694 DH	0,25 %	6 891,80 DH
1997	3 805 440 DH (1)	0,25 %	9 513,60 DH
.....Total			30 863,00 DH

(1) C.A. résultant de la mise à niveau comptable.

Le montant dû de la C.L. doit être versé en quatre versements égaux, soit:

30 863,00 DH : 4 = 7 716 DH ..respectivement avant le 31.12.98, 28.02.99, 30.04.99, 30.06.99.

b) Les déclarations de la société " S " ,dont les exercices coïncident avec l'année civile, font état des données suivantes :

Exercices	C.A.H.T.	C.A. T.T.C.	Bases imposables	I.S. correspondant
1994	35 000 000 DH	42 000 000 DH	2 520 000 DH	907 200 DH
1995	27 000 000 DH	32 400 000 DH	972 000 DH	349 920 DH
1996	47 000 000 DH	56 000 000 DH	1 058 000 DH	370 300 DH
1997	12 000 000 DH (1)	14 400 000 DH	D = - 650 000 DH	72 000 DH (cotisation minimale)
				Excédent d'acomptes versé en 1997 (DH) 370 300 - 72 000 = 298 300

(1) C.A. déclaré après la mise à niveau comptable.

Le montant de la C.L. de la société " S " est égal à :

- ⊙ Ex. 1994 : 35 000 000 DH x 0,25 % = ....87 500 DH
- ⊙ Ex. 1995 : 27 000 000 DH x 0,25 % = ....67 500 DH
- ⊙ Ex. 1996 : 47 000 000 DH x 0,25 % = ..117 500 DH
- ⊙ Ex. 1997 : 12 000 000 DH x 0,25 % = .... 30 000 DH
- ⊙ Total .....= 302 500 DH

La société " S " devra acquitter ce montant en quatre versements égaux avant :

- ⊙ le 31 décembre 1998 : .....= 75 625 DH
- ⊙ le 28 février 1999 : .....= 75 625 DH
- ⊙ le 30 avril 1999 : .....= 75 625 DH
- ⊙ le 30 juin 1999 : .....= 75 625 DH
- ⊙ Total ..... 302 500 DH

En outre, la société intéressée doit s'engager à :

- ⊙ annuler le déficit de l'exercice 1997 (650 000 DH) ;
- ⊙ renoncer au crédit de la cotisation minimale du même exercice (72 000 DH) ;
- ⊙ annuler le montant de l'excédent versé des acomptes provenant de l'exercice 1997 et imputé sur la période ultérieure au 30 juin 1998. Ainsi, si l'option pour la C.L. intervient le 11 octobre 1998, la société doit :
  - ⊙ reverser l'excédent des acomptes déjà imputés à hauteur de : 72.000 x 1/4= 18.000 DH, et ce, au plus tard le 31 décembre 1998 (date d'échéance du prochain acompte relatif à la période au cours de laquelle l'option pour la C.L. a été effectuée) ;
  - ⊙ renoncer à imputer le reliquat dudit excédent, soit : 298.300 DH - (72.000 DH x >) = 244.300 DH.

c) C.A. réalisé partiellement à l'export:

Exercices	C.A. local	C.A.H.T. à l'exportation	Taux de la C.L.	C.L. correspondante (DH)	Abattements (DH)	Montants dus de la C.L. (DH)
-----------	------------	--------------------------	-----------------	--------------------------	------------------	------------------------------

## TROISIEME PARTIE CONTRIBUTION LIBERATOIRE

	6						
1994	967	5 708 120	0,25%	17 417,95	10 702,73	17 417,95	
	180		DH 0,25%	14 270,30	(1)	3 567,57	
	DH						
	15						
1995	942	-	0,25%	39 856,93	-	39 856,93	
	775						
	DH						
	13						
1996	509	-	0,25%	33 772,65	-	33.772,65	
	060						
	DH						
	8						
1997	753	9 050 120	0,25%	21 884,74	11 312,65	21.884,74	
	896		DH 0,25%	22 625,30	(2)	11.312,65	
	DH						
...Total						127.812,49	